



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 50
sur la jurisprudence de la Cour
Février 2003

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Février	2003
Grande Chambre	2(5)	2(5)
Section I	7	36(38)
Section II	16(17)	27(28)
Section III	15	19
Section IV	6	17
Sections (ancienne composition)	7	8
Total	53(57)	109(115)

Arrêts rendus en février 2003					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(5)	0	0	0	2(5)
Ancienne Section I	3	0	0	0	3
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	2	5	0	0	7
Section II	14(15)	1	1	0	16(17)
Section III	14	1	0	0	15
Section IV	6	0	0	0	6
Total	45(49)	7	1	0	53(57)

Arrêts rendus en 2003					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2(5)	0	0	0	2(5)
Ancienne Section I	3	0	0	0	3
Ancienne Section II	0	0	0	0	0
Ancienne Section III	4	0	0	0	4
Ancienne Section IV	0	0	0	1 ²	1
Section I	24(26)	10	0	2 ³	36(38)
Section II	24(25)	2	1	0	27(28)
Section III	18	1	0	0	19
Section IV	16	1	0	0	17
Total	91(97)	14	1	3	109(115)

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

2. Révision.

3. Un arrêt de révision et un arrêt portant sur la satisfaction équitable.

Décisions adoptées		Février	2003
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		5	10(11)
Section II		2	13
Section III		2	14
Section IV		3	14
anciennes Sections		0	1
Total		12	52(53)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	9	11
	- Comité	225	683
Section II	- Chambre	1	9
	- Comité	350	617
Section III	- Chambre	10	19(20)
	- Comité	160	470
Section IV	- Chambre	2	22
	- Comité	132	455
Total		889	2286(2287)
III. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	1
	- Comité	1	2
Section II	- Chambre	1	6
	- Comité	2	6
Section III	- Chambre	1	16
	- Comité	0	2
Section IV	- Chambre	2	61
	- Comité	5	6
Total		12	100
Nombre total de décisions¹		913	2438(2440)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Février	2003
Section I	18	34(36)
Section II	15	40
Section III	57	74
Section IV	51	100
Nombre total de requêtes communiquées	141	248(250)

ARTICLE 2

VIE

Prétendu suicide au cours du service militaire : *communiquée*.

ÖZCAN - Turquie (N° 41557/98)

[Section IV]

Le frère du requérant est décédé en 1997, alors qu'il effectuait son service militaire dans le régiment d'entraînement de la gendarmerie. Son corps fut retrouvé par un autre militaire dans un bâtiment normalement fermé à clé. Le fusil qui se trouvait dans les mains du défunt n'était pas le sien mais appartenait au militaire qui avait découvert le corps. D'après des déclarations faites par d'autres militaires au procureur, le défunt, qui était d'un caractère secret, aurait déclaré qu'il était très tendu dans la soirée précédant sa mort. Le corps fut examiné par un médecin généraliste attaché à l'hôpital voisin, lequel conclut au suicide. Il s'agissait du troisième incident de ce type à survenir dans le régiment au cours de l'année. Le procureur émit une décision déclinatoire de compétence au motif que le suicide s'était produit dans des locaux de l'armée. Le requérant alla voir le régiment le mois suivant et, selon ses dires, ses questions seraient restées sans réponse ou auraient suscité des réponses contradictoires. En avril 1997, le procureur militaire décida de clore l'enquête, au motif que le décès était à l'évidence survenu par suicide et que les circonstances n'étaient en rien suspectes. Le requérant présenta une objection au tribunal militaire, qui pria le procureur militaire de poursuivre l'enquête et de répondre à une série de questions (clés du bâtiment, raison pour laquelle le fusil n'était pas correctement rangé, animosité éventuelle entre le défunt et le militaire à qui appartenait le fusil). En septembre 1997, le tribunal militaire examina les réponses à ces questions et conclut que le frère du requérant s'était suicidé.

Communiquée au titre des articles 2, 3, 6, 13 et 14.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT

Régime de détention dans une prison de haute sécurité, incluant des fouilles corporelles régulières : *violation*.

VAN DER VEN - Pays-Bas (N° 50901/99)

Arrêt 4.2.2002 [Section I (ancienne composition)]

En fait : Le requérant fut placé en détention provisoire en 1995. Il était notamment accusé de meurtre. En 1997, informées par les services de renseignement que le requérant avait l'intention de s'évader, les autorités le transférèrent dans une unité de haute sécurité (« EBI »). Le régime de sécurité comportait entre autres la surveillance de toute la correspondance et des appels téléphoniques (deux appels de dix minutes par semaine seulement), la limitation des contacts avec les autres détenus et le personnel de la prison, la réduction des visites de la famille, une seule visite d'une heure par semaine étant autorisée (au travers d'une vitre de protection, sauf une fois par mois, où le seul contact physique autorisé était celui d'une poignée de main au début et à la fin de la visite), et une fouille corporelle régulière. Dans un rapport de 1997, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») conclut que le régime de l'EBI pouvait être considéré comme constitutif d'un traitement inhumain. Le requérant resta à l'EBI

jusqu'en mai 2001, date à laquelle il fut transféré dans une prison au régime de détention ordinaire. Il fut reconnu coupable en mars 2001 et condamné à quinze ans d'emprisonnement. Son appel fut rejeté en 2002.

En droit : article 3 – La détention dans une prison de haute sécurité ne soulève pas en soi une question au titre de cet article, mais les Etats sont tenus de veiller à ce que les conditions d'incarcération soient compatibles avec le respect de la dignité humaine et ne créent pas une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Les griefs du requérant n'avaient pas trait aux conditions matérielles mais plutôt au régime auquel il était soumis ; quant à savoir si ce régime constituait pour lui un traitement inhumain ou dégradant, cela dépend de la mesure dans laquelle il en a personnellement été affecté. Nul ne conteste qu'il était soumis à des mesures de sécurité très rigoureuses et que ses relations sociales étaient strictement limitées, sans toutefois que cela n'entraîne un isolement sensoriel ou social complet. Il a été placé à l'EBI parce qu'on avait jugé qu'il tenterait très probablement de s'évader et qu'il était considéré comme dangereux. Eu égard à la gravité des crimes commis, la Cour admet l'analyse de ce risque émanant des autorités. En outre, tandis que plusieurs rapports psychiatriques ont confirmé que le requérant avait des difficultés à supporter les limites fixées à l'EBI et présentait des symptômes dépressifs, le fait que sa famille lui manquait et la tension due à la procédure pénale ont également été évoqués comme causes possibles. La Cour partage le point de vue du CPT selon lequel la situation à l'EBI est source de préoccupation, en particulier lorsque les détenus y séjournent pendant longtemps. Pour le requérant, le recours systématique à des fouilles corporelles a été l'un des aspects de ce régime les plus difficiles à supporter. La Cour a précédemment considéré que des fouilles corporelles pouvaient parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales. En l'espèce, toutefois, elle est frappée par le fait que le requérant a subi une fouille corporelle chaque semaine en plus de toutes les mesures de sécurité rigoureuses appliquées. Dans ces conditions, et en l'absence de nécessités convaincantes en matière de sécurité, soumettre le requérant à une fouille corporelle chaque semaine pendant trois ans et demi environ a porté atteinte à sa dignité et n'a pu que susciter chez lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité susceptibles de l'humilier et de l'avilir. Dès lors, les fouilles corporelles de routine, jointes aux autres mesures de sécurité rigoureuses, ont constitué un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – S'il est essentiel au respect de la vie familiale d'un détenu que les autorités carcérales l'aident à rester en contact avec sa famille, il est nécessaire d'exercer sur les contacts des détenus avec le monde extérieur un certain contrôle, ce qui n'est pas en soi incompatible avec la Convention. En l'espèce, le requérant a été soumis à un régime qui a entraîné pour sa vie privée et familiale des restrictions plus importantes que celles prévues par le régime ordinaire en vigueur dans les prisons aux Pays-Bas ; il y a donc eu ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Rien n'indique que les restrictions n'étaient pas « prévues par la loi » ; par ailleurs, elles visaient les buts légitimes que constituent la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Les autorités étaient fondées à considérer que l'évasion du requérant ferait courir un grave danger à la société : les mesures de sécurité ont été mises en place pour prévenir les évasions. Ces mesures étaient donc concentrées sur les moments et les lieux où un détenu risquait de se procurer des objets utiles pour une tentative d'évasion ou encore obtenir ou échanger des informations au sujet d'une telle tentative. Sous réserve de ces contraintes, le requérant pouvait recevoir des visites et entretenir des contacts avec les autres détenus. Dans ces conditions, les restrictions pesant sur sa vie privée et familiale ne sont pas allées au-delà de ce qui était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre les buts légitimes visés.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 41 – La Cour alloue au requérant 3 000 € pour dommage moral.

LORSÉ et autres - Pays-Bas (N° 52750/99)
Judgment 4.2.2003 [Section I (ancienne composition)]

Cette affaire soulève des questions similaires à celles de l'affaire Van der Ven, ci-dessus. De plus, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3 s'agissant des conséquences des restrictions opposées à la visite de la famille des détenus, et qu'il n'y avait eu violation de l'article 13.

ARTICLE 5

Article 5(1)

DETENTION REGULIERE

Détenus arrêtés et placés en détention provisoire dans le cadre d'une instruction pour actes terroristes, renvoyés dans les locaux de la gendarmerie pour interrogatoire : *recevables*.

KARAGÖZ - Turquie (N° 78027/01)
DUSUN, DAG et YASAR - Turquie (N° 4080/02)
Décisions 6.2.2003 [Section III]

Le premier requérant, la mère de la deuxième requérante et le troisième requérant furent arrêtés, respectivement les 28 octobre, 29 octobre et 1^{er} novembre 2001, et placés en garde à vue dans les locaux de commandement de la brigade de Diyarbakır. Ils furent ensuite traduits devant le juge assesseur près la cour de sûreté de l'État qui ordonna leur détention provisoire. Ils furent alors conduits dans une maison d'arrêt. A la suite de demandes du gouverneur de la région soumise à l'état d'urgence et du procureur de la République, fondées sur l'article 3 c) du décret-loi n° 430 sur les mesures complémentaires à prendre dans le cadre de l'état d'urgence, le juge assesseur autorisa dans les trois cas leur renvoi à la gendarmerie pour interrogatoires et pour une durée ne dépassant pas dix jours. Dans les cas des premier et troisième requérants, la mesure fut renouvelée à diverses reprises pour dix jours chaque fois. Un des représentants du premier et du troisième requérant fut en mesure de le rencontrer à son retour à la maison d'arrêt après la première période d'interrogatoire à la gendarmerie. Ce dernier affirma avoir subi des mauvais traitements lors des interrogatoires. Par ailleurs, le premier requérant déposa une plainte devant le procureur de la République à l'encontre des gendarmes impliqués dans les interrogatoires pour lui avoir infligé de mauvais traitements dans le but de lui extorquer des aveux. Le procureur se déclara incompétent et envoya le dossier de la plainte au parquet de Diyarbakır qui sollicita auprès du préfet de la région de Diyarbakır l'autorisation d'engager des poursuites. Le comité de l'administration de Diyarbakır entama une enquête préliminaire contre le commandant de la gendarmerie qu'il décida de ne pas poursuivre faute de preuve suffisante. Les premier et troisième requérants, ainsi que la mère de la deuxième requérante, ne purent communiquer ni avec leur proches ni avec leurs avocats lors de leur placement dans la gendarmerie et auraient subi des mauvais traitements au cours des interrogatoires dans la gendarmerie.

Recevables sous l'angle des articles 3, 5(1), 6 et 13, ainsi que l'article 18. La question de l'épuisement des voies de recours internes est jointe au fond dans la requête N° 78027/01.

Irrecevable (N° 4080/02) quant à la première requérante pour défaut manifeste de fondement.

Article 5(1)(e)

ALIENES

Maintien en prison du fait de troubles mentaux incurables : *non-violation*.

HUTCHISON REID - Royaume-Uni (N° 50272/99)

Arrêt 20.2.2003 [Section III]

En fait : Le requérant fut reconnu coupable d'homicide volontaire en 1967. Jugeant qu'il souffrait d'une déficience mentale, le tribunal émit une ordonnance d'internement dans un hôpital psychiatrique ainsi qu'une autre ordonnance restreignant sa libération sans limite de temps. Après son transfert dans une prison ouverte, le requérant fut reconnu coupable en 1986 d'agression et de tentative d'enlèvement, et condamné à trois mois d'emprisonnement. Après avoir purgé sa peine, il fut réincarcéré à l'hôpital sur la base des ordonnances de 1967. Il sollicita par la suite à plusieurs reprises son élargissement et obtint des rapports de plusieurs psychiatres, qui concluaient pour la plupart qu'il ne souffrait pas d'un trouble mental d'une nature ou d'une intensité justifiant son maintien en détention, étant donné qu'il n'était pas soignable. En vertu de la loi de 1984 sur la santé mentale en Ecosse, lorsqu'une personne est atteinte d'un trouble mental persistant ne se manifestant que par un comportement anormalement agressif ou gravement irresponsable, ce qui était le cas du requérant, elle ne peut être détenue que si le traitement médical est susceptible d'améliorer son état ou d'en empêcher l'aggravation. En avril 1994, après avoir été débouté plusieurs fois, le requérant soumit un nouveau recours à la *Sheriff Court* (tribunal local). Après avoir relevé que la charge de la preuve incombait au requérant, le *sheriff* demanda à plusieurs psychiatres d'établir des rapports, qui confirmèrent que l'intéressé souffrait d'un trouble mental se manifestant par un comportement anormalement agressif et gravement irresponsable. D'après la majorité des psychiatres, son état était incurable. Le *sheriff* considéra néanmoins que le requérant devait être maintenu en détention pour qu'il suive un traitement en raison de la gravité de son état et du risque qu'il ne commette de nouvelles infractions. Le *sheriff* rejeta donc l'appel en juillet 1994. Le requérant demanda le contrôle juridictionnel de cette décision, un première fois en vain et une deuxième fois avec succès. En conséquence, en août 1997, la *Court of Session* annula la décision du *sheriff*, considérant que ce dernier était tenu de libérer un patient psychopathe qui n'était pas soignable. Toutefois, en décembre 1998, la Chambre des lords accueillit le recours formé par le ministre, considérant qu'un traitement qui soulageait les symptômes et manifestations d'un trouble mental, même s'il ne guérissait pas ce trouble, tombait sous le coup de la disposition applicable.

En droit : article 5(1)(e) – Nul ne conteste que l'incarcération du requérant en 1967 était « régulière » et justifiée par une maladie mentale, condition prévue dans cette disposition. De plus, la procédure interne n'a pas abouti à un constat d'irrégularité et il n'y a aucune raison de contester l'analyse des tribunaux à cet égard. La principale question est donc celle de savoir si la détention était contraire à l'objectif sous-jacent consistant à protéger les individus d'une détention arbitraire. Le grief du requérant s'appuyait sur l'exigence prévue en droit interne à l'époque selon laquelle l'état mental justifiant la détention devait pouvoir s'améliorer avec un traitement. Or l'article 5 ne prévoit aucune exigence de cet ordre mais autorise aussi l'internement d'office d'une personne qui a besoin d'être surveillée afin de ne pas faire de mal à elle-même ou à autrui. La décision de ne pas libérer le requérant prise en 1994 n'avait rien d'arbitraire et pouvait passer pour justifiée sachant qu'il y avait un risque élevé de récidive. Il n'y avait rien d'arbitraire non plus dans le fait que les motifs d'internement en hôpital ont changé pendant la détention du requérant ; celle-ci n'a pas méconnu l'esprit de l'article 5 – il serait en réalité à première vue inacceptable de ne pas interner un malade mental dans un environnement thérapeutique adéquat. Même si l'état du requérant n'était pas soignable ou susceptible de s'améliorer avec un traitement, le *sheriff* a estimé qu'il tirait profit de l'environnement hospitalier et que ses symptômes s'aggravaient lorsqu'il se trouvait en dehors de cette structure qui lui apportait un soutien. Dans ces circonstances, il existait un

rapport suffisant entre les motifs de détention, d'une part, et le lieu et les conditions de détention, d'autre part. Dès lors, l'article 5(1) a été respecté.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(4) – a) S'agissant de la charge de la preuve, la jurisprudence des organes de la Convention n'en régleme pas directement la répartition dans les procédures au titre de cette disposition, mais on peut considérer comme implicite qu'il appartient aux autorités de prouver que tel individu remplit les conditions nécessaires pour un internement d'office. Cela a de fait été reconnu dans d'autres procédures en Ecosse et en Angleterre. Le Gouvernement fait valoir pour sa part que la charge de la preuve ne joue quasiment aucun rôle, étant donné qu'en pratique, les autorités avancent toujours des éléments à l'appui du maintien en détention ; en l'espèce, il est vrai que de très nombreuses preuves médicales ont été soumises au *sheriff*, qui a rendu des conclusions claires quant à l'existence d'un grave trouble mental et au risque de récidive. Cependant, il reste la question de savoir si l'état du requérant était susceptible de s'améliorer avec un traitement et, à cet égard, le *sheriff*, invoquant la charge de la preuve, n'était pas convaincu que le requérant ne souffrait pas d'un trouble nécessitant un internement hospitalier pour traitement. Il suffisait que la charge de la preuve puisse influencer sur cette décision, ce qui semblait être le cas, puisque les avis à ce sujet divergeaient. Il était donc incompatible avec l'article 5(4) de faire peser la charge de la preuve sur le requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

b) Quant à la célérité du contrôle, s'il est vrai que la décision du *sheriff* a été contestée par la voie du contrôle juridictionnel plutôt que par celle du recours, les tribunaux ont néanmoins statué sur la régularité de la détention du requérant, ce qui aurait potentiellement pu conduire à sa libération, et il n'y avait aucune raison de ne pas prendre ces actions en compte. Ce n'est pas parce que le système écossais prévoit quatre niveaux de contrôle que cela justifie de priver le requérant des droits garantis à l'article 5(4). Il n'existait aucun motif exceptionnel pour justifier le délai avec lequel a été examinée la demande de libération émise par le requérant ; par ailleurs, le fait que celui-ci ait pu renouveler chaque année sa demande en ce sens ne constitue pas un redressement à cet égard, car on ne pouvait raisonnablement attendre que les demandes ultérieures aient la moindre chance de succès.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Charge de la preuve pesant sur un détenu pour démontrer qu'il ne souffre plus des troubles mentaux justifiant la détention : *violation*.

HUTCHISON REID - Royaume-Uni (N° 50272/99)

Arrêt 20.2.2003 [Section III]

(voir article 5(1)(e), ci-dessus).

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Délai d'appel contre une détention : *violation*.

SHISHKOV - Bulgarie (N° 38822/97)

Arrêt 9.1.2003 [Section I]

En fait : Le requérant fut arrêté le 22 août 1997, car il était soupçonné de vol, et traduit devant un aide enquêteur qui décida de le placer en détention provisoire avec l'autorisation ou l'approbation d'un procureur. Le 3 septembre, l'avocat du requérant soumit un appel contre la détention de son client par l'intermédiaire du parquet de district. Le document n'étant

apparemment pas parvenu au tribunal de district, l'avocat en remit directement copie au tribunal le 15 septembre. Il dénonçait également les délais et le refus de lui donner accès au dossier de l'affaire. A l'issue d'une audience tenue le 19 septembre, le tribunal rejeta l'appel au motif qu'il avait été soumis après expiration du délai de sept jours. Un nouvel appel fut rejeté en février 1998. Après avoir reçu un troisième appel, le tribunal ordonna en avril 1998 que le requérant soit libéré sous caution.

En droit : article 5(3) (aussitôt traduit devant un juge) – Le requérant fut traduit devant un aide enquêteur qui n'avait pas compétence pour rendre une décision contraignante ; quoi qu'il en soit, ni l'enquêteur ni le procureur qui a autorisé la détention n'était suffisamment indépendant et impartial eu égard à leur rôle dans les poursuites (voir *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(1) – Nul ne conteste qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner le requérant et qu'il a été arrêté dans le respect du droit interne. De plus, il n'y a eu aucune allégation d'arbitraire. La détention était donc conforme à l'article 5(1)(c).

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5(3) (durée de la détention provisoire) – Il existait des facteurs hautement pertinents pour évaluer les risques de fuite, de récidive et de collusion, facteurs qui constituaient des raisons évidentes et impérieuses pour les autorités d'envisager de libérer le requérant bien avant avril 1998. Or l'enquêteur et le procureur n'en ont pas tenu compte, pas plus que le tribunal de district. Les autorités se sont uniquement appuyées sur une présomption légale fondée sur la gravité des accusations, ce qui a fait peser sur le requérant et non plus sur elles la charge de prouver qu'il n'existait pas même de risque hypothétique (arrêt *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, 26 juillet 2001, non publié). La détention du requérant a donc été prolongée pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme suffisants. Alors que la majorité des affaires concernant la durée d'une détention provisoire porte sur des périodes plus longues que celle en jeu en l'espèce – à savoir moins de huit mois – l'article 5(3) ne saurait passer pour autoriser une détention provisoire inconditionnelle sous réserve qu'elle ne dépasse pas une certaine durée minimale. Toute période de détention, quelle que soit sa durée, doit être justifiée de manière convaincante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(4) – a) Accès au dossier : il est établi que l'avocat du requérant s'est vu refuser l'accès au dossier jusqu'au 19 septembre 1997 au moins. Il n'a donc été en mesure d'étudier aucun des documents cruciaux pour déterminer la légalité de la détention du requérant, alors que le procureur avait pour sa part l'avantage de bien connaître le dossier. Pareille absence d'égalité des armes est incompatible avec l'article 5(4).

Conclusion : violation (unanimité).

b) Premier appel : Il n'y a pas lieu de rechercher quelle est la bonne manière d'interpréter la date limite de sept jours ou à quelle date l'appel a été soumis. Le but sous-jacent de l'article 5 implique l'obligation de soumettre à un examen particulièrement strict les limites procédurales touchant le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal. Même si le requérant a été représenté en justice et pouvait en tout état de cause soumettre un recours dans les délais sans assistance judiciaire, son avocat n'a pas eu accès au dossier, ce qui a incontestablement gêné la préparation du recours. De plus, lorsque ce dernier a été examiné, la détention du requérant, qui durait déjà depuis près d'un mois, n'avait pas été contrôlée par un magistrat indépendant ; le rejet de l'appel a donc prolongé la violation continue de l'article 5(3). En ce qui concerne l'article 5(4), le droit et la pratique pertinents n'indiquent pas clairement quelles étaient les conséquences de ce rejet et le requérant n'avait aucun moyen de savoir quand il pourrait obtenir un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention. De fait, pareil contrôle n'a eu lieu que cinq mois plus tard et on ne saurait spéculer sur le point de savoir si un second appel plus précoce aurait été examiné. Eu égard à l'ensemble des faits pertinents et au manque de clarté du droit et de la pratique internes, le requérant a été indûment entravé dans l'exercice de son droit.

Conclusion : violation (unanimité).

c) Autres griefs : défaut de fondement.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 1 500 € pour dommage moral ainsi qu’une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 6

Article 6(1)

DROIT A UN TRIBUNAL

Juridiction s’estimant liée par l’avis d’un ministre : *violation*.

CHEVROL - France (N° 49636/99)

Arrêt 13.2.2002 [Section II]

En fait : La requérante, de nationalité française, titulaire du diplôme d’État algérien de docteur en médecine, sollicita son inscription au tableau de l’ordre des médecins français. Cette inscription lui fut refusée car elle ne disposait pas du diplôme français de docteur en médecine, condition exigée par le code de la santé publique. La requérante renouvela sa demande en revendiquant cette fois l’application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l’Algérie, dites « Accords d’Evian », et notamment des stipulations de l’article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l’Algérie, qui pose le principe d’une équivalence de plein droit entre diplômes français et algériens sous réserve du caractère similaire des cursus suivis. La demande fut rejetée par l’ordre des médecins, ce qui amena la requérante à saisir le Conseil d’État d’un recours pour excès de pouvoir. A la demande du Conseil d’État, le ministère des Affaires étrangères déposa des observations. Il y indiquait qu’au moment des faits, les stipulations de l’article 5 n’étaient pas mises en œuvre par les autorités algériennes, lorsqu’elles étaient saisies de demandes de ressortissants français titulaires de diplômes délivrés en France, de sorte que ces stipulations n’étaient pas susceptibles de s’appliquer au bénéfice de la requérante. Ayant pris connaissance de ces observations, la requérante produisit au Conseil d’État des attestations émanant de diverses autorités algériennes et établissant la reconnaissance de la validité de plein droit en Algérie de diplômes obtenus en France par des praticiens français. En avril 1999, le Conseil d’État rejeta le recours de la requérante, au motif que le ministre des Affaires étrangères avait affirmé que l’article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 ne pouvait être regardée comme étant en vigueur à la date de la décision attaquée, faute d’application réciproque par l’Algérie. Entre-temps, la requérante avait obtenu l’autorisation d’exercer la médecine en France au titre de l’année 1997 par un arrêté ministériel de janvier 1999 fondé sur le code de la santé publique. C’est en avril 1999 qu’elle fut inscrite au tableau de l’ordre des médecins au titre de l’année 1997.

En droit : Article 6 – Quant à la question du maintien de la qualité de « victime » de la requérante suite à l’obtention de l’autorisation d’exercer la médecine en France : aucune des autorités compétentes n’a reconnu explicitement, ni même de façon implicite, une violation de l’article 6(1) de la Convention dont se plaint la requérante dans sa requête. De plus, l’autorisation d’exercer la médecine en France n’a pas fait disparaître en substance le défaut d’équité allégué de la procédure suivie devant le Conseil d’État du fait du renvoi à titre préjudiciel au ministre des Affaires étrangères. Même à considérer que l’autorisation d’exercer la médecine en France obtenue par la requérante vaut réparation, cette autorisation n’a été accordée qu’en 1999, au titre de l’année 1997, alors que la procédure dont la requérante se plaint avait été engagée dès 1995, de sorte que la réparation n’a été que partielle. Partant, les autorités nationales n’ayant reconnu, ni expressément ni en substance, ni

réparé intégralement la violation alléguée par la requérante, celle-ci reste habilitée à se prétendre « victime ».

Quant à l'applicabilité de l'article 6(1) : Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à une profession et que l'intéressé y satisfait, ce dernier possède un droit d'accès à ladite profession. En l'espèce, le litige concernait la mise en œuvre de l'article 5 de la déclaration gouvernementale de 1962. Le code de la santé publique pose comme conditions d'accès à la profession de médecin en France, outre la condition de la nationalité, la détention de diplômes sachant que sur ce dernier point le ministre chargé de la Santé peut autoriser individuellement à exercer la médecine un certain nombre de praticiens qui ne remplissent pas les conditions légales notamment de diplôme. La requérante faisait valoir que par application de l'article 5 de la déclaration gouvernementale de 1962, elle satisfaisait les exigences pour être inscrite directement au tableau de l'ordre des médecins en France ; remplissant la condition de nationalité, la requérante soutenait qu'elle satisfaisait également la deuxième condition si lui était reconnue une équivalence de diplôme, tirée d'un traité international. La déclaration gouvernementale de 1962 devant être regardée comme une convention internationale selon la jurisprudence du Conseil d'État, ses stipulations prévalent en principe sur la loi nationale. Il s'ensuit que la requérante pouvait raisonnablement soutenir que, si l'article 5 de la déclaration gouvernementale avait été regardé comme en vigueur, le diplôme algérien qu'elle avait obtenu en 1969 aurait dû être déclaré valable de plein droit en France, lui permettant ainsi de satisfaire à la condition de diplôme fixée par le code de la santé publique. La requérante aurait alors eu le droit d'être inscrite directement au tableau de l'ordre et d'exercer la médecine en France. En bref, la requérante pouvait de manière défendable prétendre que le droit français lui reconnaissait un droit à inscription au tableau de l'ordre des médecins et donc à l'exercice de la médecine en France. Partant, l'article 6 s'applique.

Quant au droit à un « tribunal » : Le Conseil d'État, conformément à sa propre jurisprudence, s'en remet entièrement à une autorité relevant du pouvoir exécutif pour résoudre le problème d'applicabilité des traités qui lui était posé. Or, même si la consultation du ministre par le Conseil d'État pour l'appréciation de la condition de réciprocité peut paraître nécessaire, cette juridiction, par sa pratique du renvoi préjudiciel quant à l'applicabilité d'un traité, s'est obligée à suivre obligatoirement l'avis du ministre, c'est-à-dire d'une autorité qui lui est extérieure, et qui se trouve en outre relever du pouvoir exécutif, sans soumettre cet avis à la critique ni à un débat contradictoire. L'interposition de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait en effet à aucun recours de la part de la requérante, qui n'a d'ailleurs eu aucune possibilité de s'exprimer sur l'utilisation du renvoi préjudiciel ou sur le libellé de la question, ni de faire examiner ses éléments de réponse à cette question, ni de pouvoir ainsi répliquer au ministre, le cas échéant de façon utile, voire décisive aux yeux du juge. En fait, la requérante, lorsqu'elle a eu connaissance des observations du ministre des Affaires étrangères, a produit devant le Conseil d'État plusieurs éléments factuels tendant à prouver que la déclaration gouvernementale de 1962, selon elle, avait bien été appliquée par le gouvernement algérien. Or, ces éléments n'ont même pas été examinés par le Conseil d'État, qui n'a donc pas voulu en évaluer le bien-fondé. Le Conseil d'État a considéré qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier si l'Algérie avait mis en œuvre la déclaration gouvernementale de 1962, ni de tirer lui-même les conséquences de l'éventuelle inapplication de ce texte ; il s'est fondé exclusivement sur l'avis du ministre des Affaires étrangères. Ce faisant, le Conseil d'État s'est considéré comme lié par l'avis du ministre des Affaires étrangères ; il s'est ainsi privé volontairement de la compétence lui permettant d'examiner et de prendre en compte des éléments de fait qui pouvaient être cruciaux pour le règlement *in concreto* du litige qui lui était soumis. Dans ces conditions, la requérante ne peut passer pour avoir eu accès à un tribunal ayant ou s'étant reconnu une compétence suffisante pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour statuer sur ce litige, soit un « tribunal » de pleine juridiction.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour octroie la somme de 17 000 € à la requérante pour le dommage moral subi.

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle pour introduire une procédure contre un avocat, ne trouvant pas à se faire représenter : *violation*.

BERTUZZI - France (N° 36378/97)

Arrêt 13.2.2003 [Section II]

En fait : En juin 1995, le requérant obtint l'aide juridictionnelle totale pour introduire une procédure en dommages-intérêts contre un avocat. Les trois avocats désignés successivement par le bâtonnier de l'ordre des avocats demandèrent à être relevés de leur mandat en aide juridictionnelle, en raison de leurs liens personnels avec l'avocat attaqué. En novembre 1995, le requérant sollicita le président du bureau d'aide juridictionnelle et le bâtonnier afin qu'un autre avocat lui soit désigné. En mars 1997, le requérant obtint une seule réponse, celle du bâtonnier, l'informant que la décision lui attribuant l'aide juridictionnelle en juin 1995 était devenue caduque et qu'il lui appartenait donc de renouveler sa demande s'il souhaitait poursuivre la procédure.

En droit : Article 6(1) – Le bureau d'aide juridictionnelle avait alloué l'aide judiciaire au requérant alors même que la représentation par avocat n'était pas obligatoire et a donc estimé que l'assistance d'un professionnel était d'une importance primordiale dans cette procédure où le requérant désirait attaquer un avocat. Le requérant a vu trois avocats se désister successivement et n'a pas obtenu qu'un conseil soit nommé et le représente effectivement. Averties du désistement de ces avocats, les autorités compétentes, le bâtonnier ou son délégué, auraient dû pourvoir à leur remplacement afin que le requérant bénéficie d'une assistance effective. On ne saurait reprocher au requérant, compte tenu de l'attitude du bâtonnier et des avocats du barreau local, de n'avoir pas présenté une nouvelle demande après avoir été averti de la caducité de l'octroi de l'aide juridictionnelle. En bref, la possibilité de défendre sa cause seul, dans une procédure l'opposant à un professionnel du droit, n'offrait pas au requérant un droit d'accès au tribunal dans des conditions lui permettant, de manière effective, de bénéficier de l'égalité des armes inhérente à la notion de procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue la somme de 5 000 € pour le dommage moral subi.

PROCES EQUITABLE

Intervention d'une loi rétroactive au cours d'un litige : *non-violation*.

FORRER-NIEDENTHAL - Allemagne (N° 47316/99)

Arrêt 20.2.2003 [Section III]

(voir article 1 du Protocole n° 1, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale: *violation*.

NIEDERBÖSTER - Allemagne (N° 39547/98)

Arrêt 27.2.2003 [Section III]

En fait : En 1993, après qu'une première procédure eut échoué, le requérant saisit le tribunal d'instance d'une demande d'attribution d'un droit de visite sur sa fille naturelle mineure. En septembre 1994, le tribunal régional rejeta le recours du requérant, estimant qu'un droit de visite du requérant n'était pas dans l'intérêt du bien-être de l'enfant, conformément à l'article 1711 alors en vigueur du code civil. Par la suite, le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours en soulevant notamment l'inconstitutionnalité dudit article du code civil. Son recours fut mis en attente, la Cour estimant nécessaire d'attendre le

résultat d'autres recours constitutionnels déjà pendants qui concernaient la constitutionnalité de cet article. Début 1998, la Cour constitutionnelle proposa au requérant de déclarer le recours comme étant réglé, car la nouvelle loi en matière familiale, régissant entre autres la relation d'un enfant avec son père naturel, avait été promulguée et allait entrer en vigueur. Le résultat de son recours aurait été le même si la Cour avait déclaré inconstitutionnel l'article 1711 du code civil, car une telle décision se serait limitée à obliger le législateur à modifier la disposition en question dans un certain délai. Le requérant ne donna pas son accord. Après avoir été informé qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, son recours ne revêtait plus d'importance fondamentale et n'avait dès lors plus de chance d'être retenu, le requérant consentit à la proposition. Par conséquent, en décembre 1998, la Cour constitutionnelle fédérale ordonna le remboursement des frais de justice afférents au recours constitutionnel.

En droit : Article 6(1) – La durée à prendre en considération s'élève à cinq ans et plus de cinq mois. Au vu de l'enjeu du litige pour l'intéressé, il est fondamental de traiter avec célérité les affaires de garde d'enfant. Le recours constitutionnel soulevait de problèmes complexes dans la mesure où il s'agissait de l'abolition de la différence de traitement qui existait depuis longtemps entre les pères d'enfants naturels et des pères d'enfants légitimes, en matière d'attribution d'un droit de visite. De plus, bien que son examen se limite à celui de la durée de la procédure critiquée en l'espèce, la Cour a égard au fait que la Cour constitutionnelle fédérale, lors de sa saisine par le requérant, avait déjà été saisie des problèmes que soulevait le recours depuis six ans et reçu l'avis des organes étatiques saisis. S'agissant du comportement des autorités judiciaires, l'obligation du délai raisonnable ne saurait s'interpréter de la même façon pour une Cour constitutionnelle que pour une juridiction ordinaire. Il appartient toutefois en dernier ressort à la Cour européenne d'en contrôler l'application suivant les circonstances de la cause et les critères fixés par sa jurisprudence. Il est vrai que les moyens de la Cour constitutionnelle fédérale face au législateur sont limités si ce dernier entame une réforme des dispositions législatives qui font l'objet d'un recours constitutionnel devant elle. Cependant, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il aurait été impossible à la Cour constitutionnelle fédérale, après avoir annulé la disposition légale critiquée et renvoyé l'affaire aux juridictions civiles, de permettre à celles-ci d'examiner la question de savoir si l'octroi provisoire d'un droit de visite du requérant à sa fille pouvait être accordé au vu des circonstances particulières, d'autant que la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale permet à celle-ci d'ordonner d'office des mesures provisoires. Eu égard en particulier au fait que la procédure litigieuse portait sur l'attribution d'un droit de visite du requérant à sa fille, et en dépit du contexte particulier dans lequel la Cour constitutionnelle fédérale était tenue de statuer, la durée de la procédure est excessive.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour estime que son arrêt fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi. Elle accorde 1 800 € pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure faisant suite à un refus d'inscription au barreau : *recevable*.

SILČ - Slovénie (N° 45936/99)

Décision 13.2.2003 [Section III]

i) Titulaire d'un diplôme de droit, le requérant passa avec succès les examens nationaux pour être admis au barreau. En décembre 1997, il s'adressa à l'ordre des avocats pour se faire inscrire au tableau ; en mai 1998, il présenta des informations complémentaires. En l'absence de décision sur sa demande, il forma en juillet 1998 un recours auprès du tribunal administratif. En décembre 1998, l'ordre des avocats rejeta sa demande au motif qu'il ressortait de son comportement passé qu'il n'était pas suffisamment digne de confiance pour accéder à la profession. En juin 1999, le tribunal administratif annula cette décision. L'ordre des avocats saisit la Cour suprême, qui rejeta son recours en février 2001. L'ordre des avocats négligea de se conformer à cette décision dans le délai d'un mois qui lui était imparti. En mai

2001, la Cour constitutionnelle déclara que la partie pertinente des statuts de l'ordre des avocats était non conforme à la Constitution. En septembre 2001, le requérant engagea une nouvelle action auprès du tribunal administratif pour non-respect par l'ordre des avocats de la décision précitée. En décembre 2001, l'ordre rejeta à nouveau la demande du requérant. La procédure devant le tribunal administratif est toujours pendante.

ii) Par ailleurs, pendant la période 1994-2001, le requérant a été partie à plusieurs séries de procédures devant le tribunal administratif, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle au sujet de son droit de visite à l'égard de sa fille, née en 1989. L'intéressé souhaitait en particulier voir sa fille plus souvent qu'il n'y était autorisé par les services sociaux. De plus, il se plaignait que la mère de l'enfant ne se conformait pas aux arrangements en vigueur, fixés en 1996 par une décision des services sociaux. Cette question a déjà fait l'objet d'un grief sous l'angle de la Convention, déclaré irrecevable par la Commission en 1998.

iii) En outre, le requérant indique qu'en mai 1995, il a vu engager à son encontre une procédure pénale qui lui a valu d'être inculpé en 1997 parce qu'en 1995 il s'était fait passer au téléphone pour le procureur. En janvier 1999, le tribunal de district le déclara coupable de ce chef. En mai 1999, la juridiction supérieure annula la condamnation au motif que l'action était prescrite.

i) *Recevable* sous l'angle de l'article 6(1), en ce qui concerne la durée de la procédure relative à sa demande tendant à se faire inscrire au tableau, et sous l'angle de l'article 13, relativement au caractère effectif des recours disponibles.

ii) *Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 en ce qui concerne l'exercice par le requérant de son droit de visite à l'égard de sa fille. Depuis l'examen de sa cause par la Commission en 1998, le requérant a essayé une seule fois de faire respecter la décision de 1996, ce qui a débouché en 1999 sur un acte exécutoire. L'intéressé aurait pu former un recours constitutionnel ou une nouvelle demande d'exécution, ce qu'il n'a pas fait. De plus, il est manifeste que sa fille refuse de passer des week-ends seule avec lui : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (concernant la durée de la procédure) et de l'article 13, eu égard à la diligence raisonnable des services sociaux et au fait que le requérant n'a pas fait usage des recours existants.

Irrecevable sous l'angle des articles 8 de la Convention et 5 du Protocole n° 7 : le grief du requérant concernant la décision des services sociaux de 1996 est en substance le même que la plainte déjà examinée par la Commission en 1998. De plus, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, puisque la procédure relative à cette question est toujours pendante devant la Cour suprême.

iii) *Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) en ce qui concerne la durée de la procédure pénale : rien n'indique que la situation du requérant ait été affectée de manière substantielle avant son inculpation en 1997. La procédure a donc duré deux ans et quatre mois, ce qui, vu les circonstances, n'a pas excédé l'exigence d'un délai raisonnable : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) en ce qui concerne l'équité de la procédure, et sous l'angle de l'article 13. Les accusations qui pesaient sur le requérant ayant été rejetées au stade de l'appel, celui-ci n'a plus le statut de victime.

Article 6(1) [pénal]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale ayant une incidence sur le droit de visite d'un parent : *violation*.

SCHAAL - Luxembourg (N° 51773/99)

Arrêt 18.2.2003 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus d'une indemnisation après un acquittement, faute de probabilités que la personne n'a pas commis les actes en question : *violation*.

O. - Norvège (N° 29327/98)

Arrêt 11.2.2003 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le requérant fut acquitté par la cour d'appel du chef d'abus sexuels commis sur sa fille. Par la suite, il intenta une action en réparation pour le préjudice subi du fait de la procédure pénale. La cour d'appel, composée de trois juges du fond, rejeta sa demande en faisant observer que l'octroi d'une indemnisation au titre de l'article 444 du code de procédure pénale était subordonné à la nécessité de démontrer qu'il était probable que l'intéressé n'avait pas commis les actes au sujet desquels il avait été acquitté. A l'appui des éléments de preuve présentés lors du procès, la juridiction d'appel jugea qu'il était probable que le requérant avait abusé sexuellement de sa fille. Le comité de filtrage des recours de la Cour suprême confirma cette décision, tout en soulignant qu'un refus d'accorder une indemnisation ne signifiait pas la remise en question d'un acquittement.

En droit : Article 6(2) – L'action en réparation n'a pas donné lieu à une accusation en matière pénale ; en fait il s'agissait de savoir si cette procédure était reliée au procès pénal de manière à tomber sous le coup de l'article 6(2). A cet égard, les décisions ont été prises compte tenu spécifiquement de l'article 444, en vertu duquel une personne ayant fait l'objet d'une inculpation peut demander réparation à raison de problèmes directement liés aux poursuites engagées contre elle. La demande doit être déposée dans le délai de trois mois à compter de la décision de clore la procédure en question, et ce auprès de la même juridiction qui, dans la mesure du possible, doit siéger dans la même formation. De plus, l'indemnisation portait sur un préjudice engageant la responsabilité de l'Etat, de sorte que les motifs de l'octroyer ou de la refuser avaient forcément un rapport avec le champ d'application de l'article 6(2). En laissant de côté les différents critères de preuve, la question qui se posait dans l'action en réparation empiétait largement sur celle du procès pénal et a été tranchée par la même juridiction sur la base des éléments de preuve du procès. Ainsi, la demande d'indemnisation a suivi dans le temps la procédure pénale et de plus était rattachée à cette dernière dans la législation et la pratique, tant en ce qui concerne la juridiction que la matière. Bien que le requérant n'ait pas été « accusé d'une infraction », les conditions d'obtention d'une indemnité sont liées à la question de la responsabilité pénale, de sorte que la procédure entre dans le cadre de l'article 6(2), qui est donc applicable. Le raisonnement suivi par la cour d'appel dans son refus d'octroyer une réparation revient manifestement à formuler au sujet du requérant des soupçons concernant les accusations dont il s'était vu acquitter. Même combinées avec l'observation du comité de filtrage des recours, les affirmations litigieuses étaient susceptibles de mettre en doute la justesse de l'acquittement du requérant, de manière incompatible avec le principe de présomption d'innocence.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 5 000 euros au titre du dommage moral. Elle lui accorde également une somme pour frais et dépens.

HAMMERN - Norvège (N° 30287/96)

Arrêt 11.2.2003 [Section III (ancienne composition)]

Cette affaire soulève des questions similaires à celles soulevées dans l'affaire O. c. Norvège, ci-dessus.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Octroi de dommages-intérêts dans une procédure civile contre une personne précédemment acquittée d'une charge pénale concernant les mêmes faits : *non-violation (Article 6 inapplicable)*.

RINGVOLD - Norvège (N° 34964/97)

Arrêt 11.2.2003 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le requérant fut acquitté du chef d'abus sexuel sur une personne mineure. Par ailleurs, la juridiction concernée rejeta la demande d'indemnisation formée par la victime. Celle-ci forma alors contre ce refus un recours auprès de la Cour suprême, qui ordonna au tribunal municipal d'entendre les témoins et autorisa le dépôt au dossier de pièces afférentes à la procédure pénale. La Cour suprême examina l'affaire selon les règles de la procédure civile et, après avoir entendu les parties et de nombreux témoins, ordonna au requérant de verser à la victime une indemnité d'un montant de 75 000 couronnes. La juridiction suprême fit observer que « les critères de preuve pour les conséquences pénales et civiles d'une action (...) sont différents ». Elle indiqua à cet égard que les exigences en matière de preuve dans une procédure civile étaient plus strictes que le critère de la plus forte probabilité – compte tenu des graves conséquences que cela peut avoir sur la réputation du défendeur –, mais qu'elles n'étaient toutefois pas aussi rigoureuses que celles applicables à l'établissement d'une responsabilité pénale. Il s'agissait donc de savoir, selon le critère de la plus forte probabilité, s'« il était manifestement probable » que les abus avaient eu lieu. Enfin, la Cour suprême souligna que son arrêt n'avait aucune incidence sur l'acquiescement du requérant.

En droit : article 6(2) – L'action en réparation était régie par les dispositions du code de procédure civile et la demande a été qualifiée de « civile » par l'arrêt de la Cour suprême. Ainsi, la demande d'indemnisation n'a pas été assimilée à une « accusation en matière pénale » en droit interne. Quant à la nature de la procédure, il convenait de statuer sur cette demande en vertu des principes qui sont propres à la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas déterminante pour la contestation civile ; la question de la réparation devait faire l'objet d'une appréciation judiciaire distincte fondée sur des critères et niveaux de preuve qui, sur plusieurs points importants, différaient de ceux applicables à la responsabilité pénale. Le fait qu'un acte susceptible de donner lieu à une action au civil renvoyait également aux éléments constitutifs objectifs d'une infraction ne saurait fournir une raison suffisante de considérer que le défendeur était « accusé d'une infraction » ; il en va de même au sujet du fait que les éléments de preuve du procès ont été utilisés pour statuer sur les conséquences au civil. Dans le cas contraire, l'article 6(2) aurait l'effet indésirable de compromettre les possibilités qui s'offrent à la victime de demander réparation, ce dont il résulterait une restriction arbitraire et disproportionnée du droit d'accès à un tribunal. Ni le libellé de l'article 6(2) ni aucune conception courante au sein des parties contractantes ne vont dans le sens d'une interprétation aussi large. En conséquence, un acquiescement ne saurait exclure l'établissement d'une obligation civile d'indemnisation découlant des mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict. En l'espèce, la décision de la Cour suprême, rendue dans un arrêt distinct de la décision d'acquiescement, n'a affirmé ni expressément ni en substance que toutes les conditions étaient réunies pour que le requérant fût jugé pénalement responsable. De plus, ni l'objet ni le montant de l'indemnisation n'ont donné à celle-ci le caractère d'une sanction pénale aux fins de l'article 6(2). Enfin, l'action en réparation n'était pas une conséquence directe du procès pénal et le lien entre ces deux procédures ne justifiait pas que le champ d'application de l'article 6(2) fût étendu à la première.

Conclusion : non-violation (unanimité).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Octroi de dommages-intérêts dans une procédure civile contre une personne précédemment acquittée d'une charge pénale concernant les mêmes faits : *violation*.

Y. – Norvège (N° 56568/00)

Arrêt 11.2.2003 [Section III (ancienne composition)]

En fait : Le requérant fut déclaré coupable de violences, d'agression sexuelle et d'homicide. Il fut également condamné à verser une indemnisation de 100 000 couronnes aux parents de la victime. Il saisit la cour d'appel qui, après avoir entendu les témoins, l'acquitta en approuvant le verdict du jury. Le lendemain, après avoir entendu les arguments juridiques avancés au nom du requérant et des parents de la victime, la Cour confirma l'octroi d'une indemnisation. Elle fit observer qu'il devait être clair, « selon le critère de la plus forte probabilité, que l'accusé avait commis les infractions », et estima qu'il était « manifestement probable », en l'espèce, que l'intéressé avait « commis les infractions ». Le comité de filtrage des recours de la Cour suprême refusa au requérant l'autorisation de former un recours pour autant qu'il s'agissait de l'appréciation des preuves, mais la lui accorda relativement à la remise en question de la procédure suivie par la cour d'appel et de son interprétation du droit. Le recours fut néanmoins rejeté par la Cour suprême.

En droit : Article 6(2) – Le fait que le requérant soit resté « accusé » jusqu'à ce que l'acquiescement ait acquis force de chose jugée ne présente pas d'intérêt pour l'action en réparation, qui se fondait sur la loi de 1969 sur l'indemnisation des préjudices. La responsabilité pénale n'est pas une condition indispensable à l'obligation d'indemnisation et, même quand la victime décide de joindre une action en réparation à la procédure pénale, cette action est néanmoins considérée comme revêtant un caractère « civil ». C'est d'ailleurs ainsi que la Cour suprême a qualifié l'action en question. Ainsi, la demande d'indemnisation n'a pas été assimilée à une « accusation en matière pénale » en droit interne. Quant à la nature de la procédure, il convenait de statuer sur cette demande en vertu des principes qui sont propres à la responsabilité civile. L'issue de la procédure pénale n'était pas déterminante pour la contestation civile ; la question de la réparation devait faire l'objet d'une appréciation judiciaire distincte fondée sur des critères et niveaux de preuve qui, sur plusieurs points importants, différaient de ceux applicables à la responsabilité pénale. Le fait qu'un acte susceptible de donner lieu à une action au civil renvoyait également aux éléments constitutifs objectifs d'une infraction ne saurait fournir une raison suffisante de considérer que le défendeur était « accusé d'une infraction » ; il en va de même au sujet du fait que les éléments de preuve du procès ont été utilisés pour statuer sur les conséquences au civil. Dans le cas contraire, l'article 6(2) aurait l'effet indésirable de compromettre les possibilités qui s'offrent à la victime de demander réparation, ce dont il résulterait une restriction arbitraire et disproportionnée du droit d'accès à un tribunal. Ni le libellé de l'article 6(2) ni aucune conception courante au sein des parties contractantes ne vont dans le sens d'une interprétation aussi large. En conséquence, un acquiescement ne saurait exclure l'établissement d'une obligation civile d'indemnisation découlant des mêmes faits sur la base d'un critère de preuve moins strict. Toutefois, si la décision relative à la demande d'indemnisation contient une affirmation imputant au défendeur une responsabilité pénale, cela peut soulever une question relevant du champ d'application de l'article 6(2). C'est pourquoi il convient en l'espèce de déterminer si les juridictions nationales ont agi de manière ou employé un langage tels qu'elles ont créé un lien manifeste entre la procédure pénale et l'action en réparation consécutive, auquel cas il serait justifié d'étendre le domaine d'application de l'article 6(2). La cour d'appel a jugé qu'il était « manifestement probable que [le requérant avait] commis les infractions » et la Cour suprême, en confirmant cette décision, bien qu'en des termes plus prudents, n'a pas rectifié les choses. Le langage employé a outrepassé les limites qui s'imposent à une juridiction civile, jetant ainsi le doute sur la justesse de l'acquiescement. Dès lors, il existe un lien suffisant avec la procédure pénale antérieure. L'article 6(2) est donc applicable à l'action en réparation et a été violé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie au requérant 20 000 euros au titre du dommage moral.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Conférence de presse organisée par une direction de la sûreté au sujet de l'interpellation de membres d'une organisation illégale : *communiquée*.

GULER et CALISKAN - Turquie (N° 52746/99)

[Section III]

En juin 1997, le premier requérant fut placé en garde à vue pour appartenance à l'Organisation de la 4^e gauche bolchevique-trotskiste considérée comme illégale. Quelques jours plus tard, la direction de la sûreté d'Ankara organisa une conférence de presse au cours de laquelle ce dernier fut présenté parmi les personnes interpellées dans le cadre d'une opération dirigée contre l'organisation illégale. En septembre 1997, le second requérant fut également arrêté. En 1998, la cour de sûreté de l'État déclara les requérants coupables d'appartenance à l'organisation illégale et d'activités illégales, en application des dispositions relative à la lutte contre le terrorisme, et les condamna chacun à une peine d'emprisonnement et à une amende. En mars 1999, la Cour de cassation confirma l'arrêt attaqué.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (composition d'une cour de sûreté de l'État) et de l'article 6(2) pour autant qu'il concerne le premier requérant.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Refus de divulguer l'identité des parents biologiques : *non-violation*.

ODIEVRE - France (N° 42326/98)

Arrêt 13.2.2003 [Grande Chambre]

En fait : La requérante, née en 1965, fut abandonnée à sa naissance aux services de l'Assistance publique par sa mère qui demanda le secret de son identité vis-à-vis de son enfant. La requérante fut ensuite inscrite comme pupille de l'État avant d'être adoptée en la forme plénière. La requérante a manifesté la volonté de connaître l'identité de ses parents biologiques et de ses frères. Elle n'a pu obtenir que des éléments non identifiants sur ses parents naturels.

En droit : Exception préliminaire (non-épuisement) – Même au stade de l'examen au fond, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 55 de son règlement, la Grande Chambre peut revenir sur la décision par laquelle la requête a été déclarée recevable lorsqu'elle constate que celle-ci aurait dû être considérée comme irrecevable pour une des raisons énumérées aux alinéas 1 à 3 de l'article 35 de la Convention. En l'espèce, il ne saurait être reproché à la requérante de n'avoir pas soumis sa plainte devant les juridictions administratives car, de l'aveu même du Gouvernement, ce recours aurait été voué à l'échec compte tenu des termes des lois concernées. De même, il ne saurait être reproché à la requérante de n'avoir pas soulevé la violation de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention, alors même que ces droits n'étaient pas reconnus au plan interne et qu'ils ne le sont, sous conditions, que depuis l'adoption d'une loi qui est de près de quatre ans postérieure à l'introduction de la requête. La Grande Chambre ne voit donc pas de raison de revenir sur le rejet de l'exception soulevée au stade de la recevabilité devant la Chambre : rejet de l'exception (unanimité).

Article 8 – a. Applicabilité : La requérante entend connaître les circonstances de sa naissance et de son abandon englobant la connaissance de l'identité de ses parents biologiques et de ses

frères. La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, au sens de l'article 8 de la Convention qui s'applique donc en l'espèce.

b. Respect du droit à la vie privée : Les personnes ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation. L'expression « toute personne » de l'article 8 de la Convention s'applique à l'enfant comme à la mère. Le droit à la connaissance de ses origines trouve son fondement dans l'interprétation extensive du champ d'application de la notion de vie privée. L'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement est également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention. D'un autre côté, il faut reconnaître l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. L'affaire met en présence deux intérêts privés difficilement conciliables, qui touchent deux adultes. La problématique de l'accouchement anonyme soulève en outre la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale. La loi française vise également des considérations tenant à l'intérêt général et au droit au respect de la vie. Dans ces conditions, il convient d'avoir égard en l'occurrence à la marge d'appréciation de l'État, de laquelle relève en principe le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels. La plupart des États ne connaissent pas de législations comparables à celle de la France, au moins sur l'impossibilité à jamais d'établir un lien de filiation à l'égard de sa mère biologique, dans le cas où celle-ci persiste à maintenir le secret de son identité vis-à-vis de son enfant. Cependant, certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom des parents biologiques lors de la naissance et des pratiques d'abandon sont avérées dans plusieurs autres. Face à pareille diversité, les États doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction. La requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, une nouvelle loi adoptée en 2002 offre la possibilité de lever le secret de l'identité et crée un organe spécifique qui facilitera la recherche des origines biologiques. Cette nouvelle loi peut désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci, de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de la requérante. La législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. Les États doivent pouvoir choisir les moyens qu'ils estiment les plus adaptés au but de la conciliation ainsi recherchée. Ainsi, la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

Article 14 combiné avec l'article 8 – La requérante se dit victime de restrictions à sa capacité de recevoir des biens de sa mère naturelle du fait de l'impossibilité de lever le secret sur l'identité de cette dernière. Ce grief coïncide en pratique avec le grief précédemment examiné. Au demeurant, aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation car d'une part, elle dispose d'un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral, et d'autre part, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celles d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci.

Conclusion : non-violation (dix voix contre sept).

VIE PRIVEE

Intrusion dans le vie privée des requérants considérée comme couverte par la liberté de la presse : *radiation du rôle (litige résolu)*.

PASCALIDOU et autres - Suède (N° 53970/00)

Décision 11.2.2003 [Section IV]

La première requérante est une journaliste de télévision connue. Le deuxième requérant, son compagnon, était à l'époque considérée (1998) porte-parole en Suède pour la campagne antiraciste du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux ». Le troisième requérant était chef de la police dans le comté de Stockholm et porte-parole de la police au moment des faits. A différentes dates en janvier 1998, un journaliste prit contact avec les requérants et leur montra des photographies sur lesquelles on voyait un homme armé et masqué se tenant devant leurs maisons respectives. Ces images furent publiées à la une d'un journal du soir, accompagnées d'un article affirmant que les requérants avaient été menacés par un groupe terroriste nazi. En juin 1998, le journaliste en question et cinq autres personnes furent poursuivis pour menaces illégales à l'encontre des requérants. Les cinq autres personnes furent déclarées coupables. En mai 1999, la condamnation fut finalement annulée par la Cour suprême, laquelle estima que la publication des photographies faisait partie des activités journalistiques au sens de la loi sur la liberté de la presse. Les charges pesant sur les demandeurs ne figuraient pas sur la liste exhaustive établie par la loi (laquelle fut par la suite modifiée de manière à les inclure).

Les requérants ont accepté de renoncer à leur requête, introduite sous l'angle de l'article 8, après la modification de la loi sur la liberté de la presse et le versement d'une somme à titre gracieux par le Gouvernement.

VIE FAMILIALE

Suspension de la question d'un droit de visite d'un parent le temps de la procédure pénale suivie contre lui des faits de viol sur sa fille : *violation*.

SCHAAL - Luxembourg (N° 51773/99)

Arrêt 18.2.2003 [Section IV]

En fait : Dans le cadre d'une procédure en divorce initiée par l'épouse du requérant, cette dernière déposa plainte contre lui l'accusant d'abus sexuels sur leur fille, ce qui occasionna l'inculpation du requérant. Le jugement de divorce, prononcé en juillet 1994, confia la garde de l'enfant mineure à la mère et sursit à statuer quant à l'éventuel octroi d'un droit de visite et/ou d'hébergement au bénéfice du requérant. Dans le cadre de la procédure pénale, le requérant fut renvoyé en jugement en mars 1997 puis bénéficia, en avril 2000, d'une décision d'acquiescement, les infractions reprochées n'étant manifestement pas établies. Comme suite à une demande en ce sens déposée en novembre 2000, le requérant se vit accorder un droit de visite et d'hébergement en faveur de sa fille par un jugement de janvier 2001. Les juges relevèrent que la mère n'avait agi qu'aux fins de nuire au père, que ses imputations n'étaient étayées par aucun élément objectif et n'étaient que le fruit d'une manipulation psychologique de son fait.

En droit : Article 6 – La période à examiner est de plus de six ans pour une seule instance. La question du droit de visite et/ou d'hébergement au bénéfice du requérant étant suspendue, l'article 6(1) faisait obligation aux juges pénaux d'agir avec une diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure, au vu de l'importance du litige pour le requérant. Plusieurs périodes d'inactivité sont imputables aux autorités nationales et le Gouvernement reste en défaut de fournir des indications sur la complexité alléguée de l'affaire, de même que de montrer en quoi cette complexité a pu justifier les périodes d'inactivités relevées ; enfin aucun retard particulier n'est imputable au requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – a. Quant à la période entre la décision de surseoir à statuer sur la question d'un droit de visite et le jugement prononçant l'acquiescement du requérant : le fait de surseoir à statuer quant à l'éventuel octroi d'un droit de visite constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale. Dans l'attente de l'issue de la procédure pénale instruite pour viol sur la personne de sa fille, l'intérêt de la mineure légitimait la suspension du droit de visite du requérant. L'ingérence était donc, jusqu'au résultat de la procédure pénale, nécessaire à la protection des droits d'autrui. Toutefois, ce même intérêt de l'enfant exigeait aussi de permettre au lien familial de se développer à nouveau, dès que les mesures n'apparaissaient plus nécessaires. Or des retards déraisonnables dans la procédure pénale avaient un impact direct sur le droit à la vie familiale du requérant. En l'espèce, du fait des carences constatées par la Cour dans le déroulement de la procédure pénale, les autorités nationales n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles afin de restaurer la vie familiale du requérant avec son jeune enfant, dans l'intérêt de ces deux personnes.

Conclusion : violation (unanimité).

b. Quant à la période à compter de la date de l'acquiescement du requérant : à cette date, l'ingérence dans son droit au respect de la vie familiale ne s'avéra plus nécessaire à la protection des droits de son enfant. A cet égard, il importe de savoir si, à compter de cette décision, les juges civils agissent avec suffisamment de diligence pour garantir un déroulement rapide de la procédure, au vu de l'enjeu du litige pour le requérant. Aucune période d'inactivité imputable aux autorités internes n'est à relever.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde une réparation au titre du préjudice moral et des frais et dépens.

VIE PRIVEE ET FAMILIALE

Mesure d'éloignement d'un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine âgé de 16 ans : *violation*.

JAKUPOVIC - Autriche (N° 36757/97)

Arrêt 6.2.2003 [Section III]

En fait : Le requérant et son frère, ressortissants de Bosnie-Herzégovine nés respectivement en 1979 et 1985, arrivèrent en Autriche en 1991 pour y rejoindre leur mère. Par la suite, celle-ci se remaria et eut deux autres enfants. En mai 1995, le requérant se vit opposer une interdiction de posséder des armes et, en août 1995, fut condamné pour cambriolage à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis. En conséquence, l'autorité administrative de district émit à son encontre une interdiction du territoire de dix ans. En février 1996, il fut à nouveau déclaré coupable de cambriolage et condamné à une peine de dix semaines d'emprisonnement avec sursis. En mai 1996, son appel contre la mesure d'interdiction du territoire fut rejeté et en février 1997, un nouveau recours fut rejeté par la Cour administrative. Le requérant fut donc expulsé.

En droit : Article 8 – L'interdiction du territoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale ; cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Quant à savoir si cette mesure était nécessaire, le requérant n'était en Autriche que depuis quatre ans lorsque la mesure d'interdiction du territoire fut prise, et sa situation n'était pas comparable à celle d'un immigré de la deuxième génération, car l'intéressé devait avoir une bonne connaissance de la langue et de la culture de son pays d'origine. Néanmoins, cette mesure a gravement perturbé sa vie privée et familiale : il était arrivé en Autriche avec son frère pour y rejoindre leur mère et n'avait apparemment pas de proches parents en Bosnie. Il fallait de solides raisons pour justifier l'expulsion d'un jeune homme de seize ans, seul, vers un pays ayant récemment traversé une période de conflit armé et dans lequel il n'avait pas de proches parents. A cet égard, les deux condamnations pour cambriolage, pour lesquelles seules des peines d'emprisonnement avec sursis avaient été prononcées, ne sauraient être considérées comme

particulièrement graves, les infractions en question n'ayant revêtu aucun caractère violent. Si la gravité de l'interdiction de posséder des armes ne doit pas être sous-estimée, cette mesure ne saurait être assimilée à une condamnation et rien n'indique que le requérant ait jamais été accusé de tels actes. Les autorités autrichiennes ont donc outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient et l'ingérence n'est pas proportionnée au but poursuivi.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral allégué. Elle octroie au requérant une somme pour frais et dépens.

VIE FAMILIALE

Restrictions des visites familiales en prison: *non-violation*.

VAN DER VEN - Pays-Bas (N° 50901/99)

Arrêt 4.2.2002 [Section I (ancienne composition)]

(voir article 3, ci-dessus).

LORSÉ et autres - Pays-Bas (N° 52750/99)

Arrêt 4.2.2003 [Section I (ancienne composition)]

(voir article 3, ci-dessus).

DOMICILE

Perquisition au cabinet d'une avocate et saisie d'une lettre : *violation*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

Arrêt 25.2.2003 [Section IV]

(voir article 10, ci-dessous).

CORRESPONDANCE

Prévisibilité des écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire : *violation*.

PRADO BUGALLO - Espagne (N° 58496/00)

Arrêt 18.2.2003 [Section IV]

En fait : A la tête d'un vaste complexe économique composé de plusieurs sociétés d'import-export de tabac, le requérant disposait en Espagne d'un large réseau de collaborateurs. Dans le cadre d'une enquête judiciaire pour trafic de stupéfiants, sur demande du ministère de l'Intérieur, le juge d'instruction ordonna, par diverses ordonnances, la mise sur écoute de lignes téléphoniques de plusieurs personnes soupçonnées d'appartenir à un réseau de trafic de cocaïne dirigé par le requérant. Au terme des investigations policières, le requérant et plusieurs de ses collaborateurs furent arrêtés par la police et renvoyés en jugement pour plusieurs délits, dont trafic de stupéfiants et contrebande. Le requérant sollicita la nullité des preuves obtenues à la suite des écoutes téléphoniques. Le tribunal estima que les écoutes téléphoniques effectuées par la police étaient pleinement valables et se fonda notamment sur les enregistrements desdites écoutes pour déclarer le requérant coupable des délits reprochés. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement et au paiement d'amendes. Le Tribunal suprême confirma le jugement entrepris. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il estima que l'ingérence était justifiée eu égard à la gravité du délit de trafic de stupéfiants à grande échelle, et qu'elle était légale. Le requérant forma sans succès un recours d'*amparo*.

En droit : Article 8 – Les garanties introduites par la loi organique 4/1988 du 25 mai 1988 précisant les modalités de contrôle de la mise sur écoute des conversations téléphoniques ne répondent pas à toutes les conditions exigées par la jurisprudence de la Cour pour éviter les abus. La loi s'avère insuffisante à cet égard s'agissant en particulier des infractions pouvant donner lieu aux écoutes et de la fixation d'une limite à la durée d'exécution de la mesure. Les juridictions supérieures espagnoles ont estimé que les modifications opérées par cette loi étaient insuffisantes pour répondre aux garanties devant entourer les mises sur écoute téléphonique et ont jugé nécessaire de définir toute une série de garanties complémentaires. Aussi, si la loi de 1988 a apporté d'indéniables progrès, d'importantes lacunes persistaient au moment où les écoutes furent réalisées dans la présente affaire. Il est vrai que ces insuffisances ont été palliées en grande partie par la jurisprudence nationale. Cela étant, cette évolution jurisprudentielle, à supposer même qu'elle puisse combler les lacunes de la loi au sens formel, est intervenue après les ordonnances du juge d'instruction décrétant la mise sur écoute des téléphones de personnes participant à l'activité délictueuse dirigée par le requérant. Dès lors, elle ne peut entrer en ligne de compte dans la présente affaire.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue au requérant la somme de 7 000 € pour frais et dépens.

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Expulsion de témoins de Jéhova : *recevable*.

LOTTER - Bulgarie (N° 39015/97)

Décision 6.2.2003 [Section I]

Les requérants, ressortissants autrichiens, sont témoins de Jéhovah et étaient mariés ensemble à l'époque des faits. En 1993, ils s'installèrent en Bulgarie, où ils firent immatriculer une société. Le premier requérant, de même que d'autres témoins de Jéhovah, fut interrogé en avril et juillet 1993 par les services d'enquête locaux, qui estimèrent que les prédications du requérant étaient une intrusion dans les domiciles et la vie privée des particuliers et constituaient une propagande contre l'Etat. En juin 1994, une modification législative entra en vigueur, obligeant les organisations religieuses à se refaire enregistrer. L'association des témoins de Jéhovah vit rejeter sa demande et fut priée de se dissoudre. Par la suite, les autorités considérèrent que toute activité liée à cette religion était illégale. En juillet 1995, le domicile des requérants fut perquisitionné par la police, qui saisit un certain nombre d'ouvrages et de tracts. La police rédigea un rapport interne sur les activités des requérants dans leur ville, où ils se livraient à un prosélytisme vigoureux. Dans un document établi en octobre 1995, l'enquêteur local affirma que compte tenu des activités des requérants et de leur impact négatif sur la population locale, et du fait que leur société était totalement inactive, il convenait de procéder au retrait de leur permis de séjour. En octobre 1995, les requérants tentèrent d'obtenir la prolongation de leur permis, mais se virent opposer le refus de la police en décembre 1995. Il leur fut ordonné de quitter le pays au plus tard à la fin de l'année. Ils firent en vain appel auprès du ministre de l'Intérieur puis du tribunal régional, lequel se déclara incompétent pour les affaires relatives à la sécurité nationale. Les requérants saisirent la Cour suprême d'un recours contre cette décision en faisant valoir qu'ils subissaient une atteinte à leurs droits fondamentaux et que la décision d'expulsion dont ils étaient l'objet ne relevait pas de la sécurité nationale. Ils furent déboutés en mai 1997. En octobre 1997, le premier requérant fut arrêté pour prosélytisme illicite et séjour illégal. Il quitta la Bulgarie. Le mariage des requérants fut dissout ; la seconde requérante épousa un ressortissant bulgare et resta dans le pays. La situation des témoins de Jéhovah en Bulgarie a été portée à la connaissance de la Commission européenne des Droits de l'Homme en 1998 et a donné lieu à

un règlement amiable. En octobre 1998, l'association s'est vu accorder en Bulgarie le statut de confession religieuse.

Recevable sous l'angle des articles 9 et 14 de la Convention : La Cour rejette l'exception soulevée par le Gouvernement, selon laquelle la requête a été introduite hors délai attendu que la procédure interne s'est avérée vaine. Il était légitime pour les requérants d'engager une procédure devant les juridictions nationales, puisqu'ils arguaient que leur situation n'avait rien à voir avec la sécurité nationale et qu'ils invoquaient la Constitution. La décision finale a donc été rendue en mai 1997 et la requête a été introduite dans un délai de six mois à compter de cette date.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Perquisitions chez un journaliste visant à identifier ses sources : *violation*.

ROEMEN et SCHMIT - Luxembourg (N° 51772/99)

Arrêt 25.2.2003 [Section IV]

En fait : En juillet 1998, le requérant, journaliste, publia dans un quotidien un article soutenant qu'un ministre luxembourgeois avait commis des fraudes à la TVA et fait l'objet, en conséquence, d'une amende fiscale. Les requérants produisent des documents à l'appui de ces allégations et, notamment, une décision antérieure à la publication de l'article, du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines condamnant le ministre à l'amende en question. Suite à une plainte pénale du ministre, une information fut ouverte du chef de recel de violation de secret professionnel contre le journaliste et de violation de secret professionnel contre inconnu(s). Le réquisitoire du procureur d'État précisait qu'il s'agissait de déterminer quels fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines avaient accès au dossier et documents concernés. Les deux premières perquisitions ordonnées par le juge d'instruction, l'une au domicile du journaliste et l'autre sur son lieu de travail, se révélèrent infructueuses et les recours en annulation intentés par le requérant contre les ordonnances du juge d'instruction échouèrent. A l'occasion de la perquisition conduite en l'étude de la requérante, qui était l'avocate du requérant dans le cadre de la procédure dirigée contre lui, les enquêteurs saisirent une lettre postérieure à la parution de l'article et émanant du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, à caractère interne et confidentiel. Les requérants expliquent que cette lettre avait été transmise de manière anonyme à la rédaction du journal du requérant, qui l'avait immédiatement transmise à son avocate. En conséquence de la nullité de cette dernière perquisition, la pièce saisie fut restituée, mais, le même jour, une nouvelle ordonnance du juge d'instruction, dont la validité fut confirmée, permit à nouveau sa saisine.

Article 10 – Les perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels du requérant, destinées à trouver l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source du journaliste, s'analysent en une ingérence dans ses droits garantis par l'article 10. Prévue par la loi, l'ingérence visait les buts légitimes tenant à la défense de l'ordre public et à la prévention des crimes. Se pose essentiellement la question de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique. Les perquisitions visaient à rechercher les auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions ; elles tombent par conséquent dans le domaine de la protection des sources journalistiques. L'article de presse du requérant débattait d'un sujet d'intérêt général. C'est tout d'abord chez le requérant que des perquisitions furent conduites alors que l'instruction avait été ouverte simultanément contre lui et les fonctionnaires. D'autres mesures que les perquisitions chez le requérant auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions et le Gouvernement omet de démontrer que, faute de perquisitions chez le requérant, les autorités nationales n'auraient pas été en mesure

de rechercher en premier lieu l'existence d'une éventuelle violation de secret professionnel. Des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source du journaliste – même si elles restent sans résultat – constituent un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source (cf. arrêt *Goodwin* du 27 mars 1996). En effet, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste à son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste. Or les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. Les motifs invoqués par les juridictions nationales, s'ils peuvent être considérés comme « pertinents », ne sont pas « suffisants » pour justifier les perquisitions chez le requérant. Ces perquisitions étaient donc disproportionnées aux buts visés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La fouille opérée dans le cabinet d'avocats de la requérante, ainsi que la saisie d'un document relatif au dossier de son mandant, constituent une ingérence. Celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des crimes. Quant à la nécessité de l'ingérence, si la perquisition opérée en l'espèce s'est accompagnée de garanties spéciales de procédure, le mandat de perquisition octroya en revanche des pouvoirs assez larges aux enquêteurs. Ensuite et surtout, le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate, de sorte que la perquisition dans le cabinet d'avocats s'est répercutée sur les droits garantis au requérant par l'article 10 de la Convention. Par ailleurs, la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde à chaque requérant la somme de 4 000 € pour dommage moral et alloue au premier requérant 11 629, 41 € pour frais et dépens.

LIBERTE D'EXPRESSION

Requérant emprisonné pour un discours en faveur de l'identité kurde : *communiquée*.

DEMIR - Turquie (N° 72071/01)

[Section III]

Le requérant était le chef du Parti démocratique populaire lorsqu'en octobre 1999 il prononça un discours à l'occasion d'une réunion du parti à Ankara. Dans son intervention, il évoqua la question kurde, approuva la dissolution pacifique de la Tchécoslovaquie ainsi que la création de nouveaux Etats après l'effondrement de l'Union soviétique, et plaida pour la reconnaissance juridique de l'identité ethnique kurde. Il fut poursuivi pour diffusion de propagande contre l'unité indivisible de l'Etat sur le fondement de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. En juin 2000, la cour de sûreté de l'Etat d'Ankara le déclara coupable de ce chef, lui infligea une amende de 80 000 000 livres turques et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un an. Le pourvoi du requérant fut rejeté par la Cour de cassation en janvier 2001.

Communiquée sous l'angle de l'article 10.

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Diffusion d'un journal interdite dans une région soumise à un état d'urgence : *violation*.

CETIN et autres - Turquie (N° 40153/98 et N° 40160/98)

Arrêt 13.2.2003 [Section II]

En fait : La plupart des requérants travaillaient en tant que journalistes pour le journal *Ülkede Gündem*, quotidien de langue turque dont le siège se situait à Istanbul. A de multiples reprises

à la fin de l'année 1997, la diffusion du quotidien fut perturbée par des saisies répétées du journal par les forces de l'ordre. Le parquet qui avait été saisi d'une plainte pour entraves à la distribution du journal, se déclara incompétent et adressa la plainte au conseil administratif en vertu de la loi sur les poursuites contre les fonctionnaires. En décembre 1997, le préfet de la région soumise à l'état d'urgence y interdit l'introduction et la distribution du quotidien. Le comité administratif rendit une décision de non-lieu, confirmée par le Conseil d'État. Le préfet de la région soumise à l'état d'urgence y interdit l'introduction et de la distribution des journaux qui succédèrent au quotidien *Ülkede Gündem*.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuiement) – Le droit turc n'offre aucun recours juridique pour obtenir l'annulation d'une mesure ordonnée par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence. S'agissant de l'action en réparation invoquée par le Gouvernement, celui-ci ne produit aucun exemple de personne ayant obtenu une indemnité à la suite d'un tel recours. Il n'est pas démontré en l'occurrence qu'une telle procédure était susceptible d'offrir aux requérants le redressement de leur grief et présentait des perspectives raisonnables de succès. L'exception est donc rejetée.

Article 10 – L'interdiction de la distribution et de l'introduction du journal dans la région soumise à l'état d'urgence s'analyse en une ingérence dans la liberté de communiquer des idées et des informations des requérants. Il s'avère inutile de trancher la question de savoir si la norme juridique en question réunissait les exigences d'accessibilité et de prévisibilité, eu égard à la conclusion ci-dessous sous l'angle de la nécessité de l'ingérence. Compte tenu du caractère sensible de la lutte contre le terrorisme et de la nécessité pour les autorités d'exercer leur vigilance face à des actes susceptibles d'accroître la violence, on peut admettre que l'interdiction poursuivait la défense de l'ordre public et la protection de la sécurité nationale. Quant à la nécessité de l'ingérence, le préfet de la région soumise à l'état d'urgence dispose de vastes prérogatives en matière d'interdiction administrative de la distribution et de l'introduction de publications. De telles restrictions préalables ne sont pas, *a priori*, incompatibles avec la Convention mais elles doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et à l'efficacité du contrôle juridictionnel contre les éventuels abus. En l'espèce, les compétences conférées au préfet de la région de l'état d'urgence comme l'application de la réglementation sur l'état d'urgence échappent à un contrôle juridictionnel strict et efficace contre les éventuels abus. Il y a certes lieu de tenir compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme et de la tension politique régnant à l'époque des faits dans la région en question en raison des actes de terrorisme. Les articles qui avaient fait l'objet de procédures de saisie pouvaient certes avoir un impact particulier sur ce climat sensible, même si la presse écrite a des effets souvent moins immédiats et puissants que les médias audiovisuels. Toutefois, la décision d'interdiction n'était pas motivée et ne faisait aucune référence à des décisions de saisie. En l'absence d'une motivation détaillée accompagnée d'un contrôle juridictionnel adéquat, l'application d'une telle mesure est susceptible d'interprétations diverses. Ainsi, aux yeux des requérants, l'interdiction litigieuse peut avoir été motivée par la publication dans *Ülkede Gündem* de critiques sévères au sujet des activités des forces de l'ordre dans la région. De plus, les citoyens en tant qu'interlocuteurs passifs doivent recevoir plusieurs messages, choisir et former leur opinion à partir de ces expressions multiples, la société démocratique trouvant sa richesse dans ce pluralisme d'idées et d'informations. Par ailleurs, l'interdiction critiquée était encore en vigueur plus d'un an et demi après la cessation d'activité du journal et les publications qui lui succédèrent furent également interdites. Enfin, la levée de telles mesures ne peut se faire que par un acte unilatéral et discrétionnaire du préfet de la région soumise à l'état d'urgence. En bref, l'absence d'un contrôle juridictionnel en matière d'interdiction administrative de publications prive les requérants des garanties suffisantes pour éviter d'éventuels abus. L'ingérence liée à l'application de la réglementation sur l'état d'urgence en cause n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde à chacun des requérants 2 500 € pour dommage moral et 3 000 € à l'ensemble des requérants pour frais et dépens.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique par la Cour constitutionnelle : *non-violation*.

REFAH PARTISI [THE WELFARE PARTY] et autres - Turquie

(N° 41340/98, N° 41342/98, N° 41343/98 et N° 41344/98)

Arrêt 13.2.2003 [Grande Chambre]

En fait : Le premier requérant est un parti politique dont les autres requérants étaient, à l'époque des faits, le président et les deux vice-présidents ; ils étaient tous députés. Le parti obtint 16,88 % des voix aux élections législatives de 1991, puis 22 % des voix à celles de 1995, ce qui fit de lui le parti le plus largement représenté au Parlement. Il forma par la suite un gouvernement de coalition avec le Parti de la Juste Voie. En mai 1997, le procureur général près la Cour de cassation saisit la Cour constitutionnelle d'une action en dissolution du parti, au motif que celui-ci constituait un centre d'activités contraires au principe de laïcité (article 69 § 6 de la Constitution). Il invoqua les actes et propos de certains dirigeants et membres du Refah. Les représentants du parti alléguèrent que les déclarations en question avaient été remaniées et sorties de leur contexte, qu'aucune infraction pénale n'avait été commise et que le parti n'avait reçu aucun avertissement qui lui aurait permis de procéder au renvoi de ses membres qui auraient agi contrairement à la loi. Le procureur général soutint que le parti s'était lui-même décrit comme engagé dans une guerre sainte (djihad) et avait exprimé l'intention d'instaurer un régime théocratique et la loi islamique (charia). En janvier 1998, la Cour constitutionnelle ordonna la dissolution du parti. Elle invoqua les propos tenus par le deuxième requérant quant à l'introduction d'un système multi-juridique et d'un régime théocratique, si nécessaire par la force, ce que la Cour jugea contraire au principe constitutionnel de laïcité. La Cour se référa également aux déclarations faites par d'autres membres du parti, y compris des députés, défendant l'introduction de la charia et, dans certains exemples, le recours à la violence. A la suite de la dissolution, les biens du Refah furent automatiquement transférés au Trésor public. Par ailleurs, la Cour décida de déchoir les requérants de leur qualité de députés, et de leur interdire d'être membres fondateurs ou adhérents de tout autre parti politique pour une période de cinq ans.

En droit : Article 11 – La dissolution constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'association. Quant à la question de savoir si elle était prévue par la loi, il n'est pas contesté que les activités contraires aux principes d'égalité et de respect de la république démocratique et laïque étaient sans aucun doute inconstitutionnelles, ni que la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour dissoudre un parti politique devenu un centre de telles activités. S'il y a une divergence entre la loi portant réglementation des partis politiques et la Constitution, cette dernière prime sur les lois et la Cour constitutionnelle était clairement appelée à donner priorité aux dispositions de la Constitution. Par ailleurs, le Refah était un parti politique important, bénéficiant de conseils juridiques éclairés en matière de droit constitutionnel et de régime des partis politiques ; en outre, les autres requérants étaient des politiciens expérimentés et deux d'entre eux étaient également juristes de profession. Dans ces conditions, les requérants étaient en mesure de prévoir, à un degré raisonnable, la dissolution du parti dans le cas où ses dirigeants se livreraient à des activités anti-laïques. De plus, eu égard à l'importance du principe de laïcité pour le régime démocratique en Turquie, la dissolution du Refah poursuivait les buts légitimes de maintien de la sécurité nationale et de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et la prévention du crime ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour doit se concentrer sur les points suivants : i) s'il existe des indices démontrant que le risque d'atteinte à la démocratie était suffisamment

proche ; ii) si les actes et discours des dirigeants et des membres du Refah sont imputables à l'ensemble du parti ; et iii) si les actes et les discours imputables au parti constituent un ensemble qui donne une image nette d'un modèle de société prôné par le parti et incompatible avec la conception d'une « société démocratique ».

a) besoin social impérieux – eu égard à ses résultats électoraux, le Refah disposait à la date de sa dissolution d'un potentiel réel de s'emparer du pouvoir politique sans être limité par les compromis inhérents à une coalition. En outre, bien que les propos en question aient été tenus plusieurs années auparavant, les juridictions turques pouvaient légitimement prendre en considération l'évolution dans le temps du risque réel que présentaient les activités du parti. Le programme et le projet politique d'un parti peuvent se préciser avec l'accumulation d'actes et de discours de ses membres sur une période relativement longue et le parti peut, au fil des ans, accroître ses chances de s'emparer du pouvoir politique et de mettre en œuvre ses projets. Si l'on estime que le projet politique du Refah constituait un danger pour les droits et libertés garantis par la Convention, les chances réelles qu'il avait de mettre en application son programme donnait un caractère plus tangible et plus immédiat à ce danger, de sorte que l'on ne saurait reprocher aux juridictions nationales de ne pas avoir agi plus tôt ou de ne pas avoir attendu. Dès lors, le moment de l'intervention choisi par les autorités nationales n'a pas dépassé leur marge d'appréciation. Quant à l'imputabilité au Refah des actes et discours de ses membres, le parti lui-même n'a jamais proposé de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens contraire à la démocratie, ni dans ses statuts ni dans son programme de coalition. Il a été dissous sur la base de déclarations faites par certains de ses dirigeants. Les déclarations des trois requérants pouvaient incontestablement être imputées au Refah puisque les propos tenus sur des sujets politiques par des membres élus d'un parti sont imputables au parti qu'ils représentent, sauf indication contraire. Par ailleurs, les actes effectués ou propos tenus par d'autres membres du Refah élus à certains postes, pour autant qu'ils formaient un tour révélateur du but et des intentions du parti et qu'ils donnaient une image du modèle de société proposé par celui-ci, pouvaient également être imputés au Refah. Enfin, le Refah a présenté les auteurs des actes et discours en question comme candidats à des fonctions importantes et n'a jamais entrepris d'action disciplinaire à leur encontre avant l'engagement de la procédure de dissolution.

Quant aux principaux motifs de dissolution, ils peuvent être classés en trois grands groupes :

i) le système multi-juridique ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention puisqu'il introduirait une distinction entre les particuliers fondée sur la religion. Ainsi, il supprimerait le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions et créerait une discrimination inacceptable ;

ii) quant à l'application de la charia dans le cadre d'un tel système multi-juridique, explicitement annoncée dans certaines des déclarations en question, la Cour accepte la conclusion de la Cour constitutionnelle selon laquelle ces déclarations constituent un ensemble et forment une image nette d'un modèle d'Etat et de société organisé selon des règles religieuses et proposé par le parti. Toutefois, la charia est incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, puisque lui sont étrangers des principes tel que le pluralisme dans la participation politique et l'évolution incessante des libertés publiques ; un régime fondé sur la charia se démarque donc nettement des valeurs de la Convention. Les Etats contractants peuvent prendre position contre des mouvement politiques basés sur un fondamentalisme religieux à la lumière de leur expérience historique ; compte tenu de l'importance du principe de laïcité en Turquie, la Cour constitutionnelle était fondée à estimer que le programme du Refah visant à établir la charia était incompatible avec la démocratie ;

iii) quant à la relation entre la charia et le système multi-juridique, le projet politique du Refah envisageait d'appliquer certaines règles du droit privé tirées de la charia à la population musulmane dans le cadre d'un système multi-juridique. Toutefois, pareil projet va au-delà de la liberté des particuliers de pratiquer les rites de leur religion et dépasse la sphère privée que le droit turc réserve à la religion ; ce projet se heurte donc aux mêmes contradictions avec le système de la Convention que celles causées par l'instauration de la charia. La liberté de religion, y compris la liberté de manifester sa religion, relève avant tout du for intérieur, et le

domaine du for intérieur est tout à fait différent du domaine du droit privé, lequel concerne l'organisation et le fonctionnement de la société. Nul ne conteste qu'en Turquie chacun peut suivre dans sa sphère privée les exigences de sa religion. En revanche, tout Etat contractant peut légitimement empêcher l'application sous sa juridiction de règles de droit privé d'inspiration religieuse portant atteinte à l'ordre public et aux valeurs de la démocratie.

iv) Quant à la possibilité de recourir à la force, quelle que soit l'acception que l'on donne à la notion de djihad, une ambiguïté régnait dans la terminologie utilisée quant à la méthode à employer pour accéder au pouvoir politique et, dans tous les discours invoqués par la Cour constitutionnelle, la possibilité d'avoir « légitimement » recours à la force était mentionné ; en outre, les dirigeants du Refah ne se sont pas rapidement désolidarisés des membres du parti qui soutenaient publiquement le recours à la force. En conclusion, considérant que le projet du Refah était en contradiction avec la notion de « société démocratique » et compte tenu des chances réelles qu'il avait de les mettre en application, la sanction infligée par la Cour constitutionnelle peut raisonnablement être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ».

b) proportionnalité – Les autres députés du Refah ont continué à exercer leur mandat et, eu égard à la faible valeur des biens du parti, leur transfert au Trésor public n'est pas susceptible d'influencer la proportionnalité de l'ingérence. Par ailleurs, les interdictions d'exercer imposées aux requérants individuels avaient un caractère temporaire. Dès lors, l'ingérence n'était pas disproportionnée.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Articles 9, 10, 14, 17 et 18 et articles 1 et 3 du Protocole n° 1 – il n'y a pas lieu d'examiner séparément ces griefs.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

LIBERTE D'ASSOCIATION

Refus d'une autorisation pour se rendre du nord au sud de Chypre à des rencontres entre les deux communautés : *violation*.

DJAVIT AN - Turquie (N° 20652/92)

Arrêt 20.2.2003 [Section III]

En fait : Le requérant, ressortissant chypriote d'origine turque, réside dans la partie nord de Chypre et est le « coordinateur chypriote turc » d'une association non enregistrée de Chypriotes turcs et grecs dont le but est de développer des relations étroites entre les deux communautés. Entre mars 1992 et avril 1998, la plupart des demandes du requérant visant à obtenir l'autorisation de se rendre dans la partie sud de l'île afin de participer à des réunions bicommunautaires furent refusées par les autorités turques ou chypriotes turcs.

En droit : exceptions préliminaires du Gouvernement – a) responsabilité de l'Etat défendeur : la Cour a conclu dans l'arrêt *Loizidou* (exceptions préliminaires) du 23 mars 1995 que l'armée turque exerçait un contrôle global effectif sur la partie nord de Chypre, ce qui engageait la responsabilité de la Turquie pour la politique et les actions de la « République turque de Chypre du Nord » et ce qui faisait relever les personnes touchées par cette politique ou ces actions de la « juridiction » de la Turquie. En outre, dans l'arrêt *Chypre c. Turquie* du 10 mai 2001, la Cour a conclu que la responsabilité de la Turquie s'étendait aux actes de l'administration locale, qui survivait grâce au soutien militaire et autre de la Turquie. Les questions litigieuses soulevées par la présente affaire relèvent donc de la juridiction de la Turquie.

b) Epuisement des voies de recours internes : le gouvernement défendeur a invoqué plusieurs dispositions constitutionnelles en mettant l'accent sur i) le contrôle juridictionnel des actions, décisions et omissions de l'administration, ii) le recours à la Haute Cour administrative dans le cas où les autorités de la « RTCN » ne répondent pas à une requête individuelle dans le délai prescrit, et iii) la possibilité de se plaindre au procureur général. Toutefois, les observations étaient très générales et il n'a pas été établi que l'un ou l'autre des recours

auraient permis d'obtenir réparation. En outre, ni un recours devant les tribunaux administratifs ni une plainte au procureur général ne peut être considéré comme une voie adéquate et suffisante, puisque la Cour n'est pas convaincue qu'une décision concernant le refus de passer la « ligne verte » puisse être rendue dans le cadre d'une telle procédure. A cet égard, aucune des affaires invoquées par le Gouvernement ne concernait cette question. Dès lors, la requête ne peut être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Article 10 – L'article 11 est la *lex specialis* – et il n'y a pas lieu d'examiner cette question séparément sous l'angle de l'article 10, bien qu'il faille tenir compte de cette disposition dans le cadre de l'examen et de l'interprétation de l'article 11.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 11 – Le grief du requérant ne se limite pas à la question de la liberté de circulation, c'est-à-dire à l'accès physique à la partie sud de Chypre, mais a trait au fait qu'on l'empêche effectivement de rencontrer des Chypriotes grecs et de participer à des réunions bicommunautaires. En conséquence, limiter ce grief à la liberté de circulation ne saurait être admis. Bien que le requérant ait été autorisé à traverser la « ligne verte » et à assister à certaines réunions, ces occasions étaient rares en comparaison du nombre de refus. En effet, pendant la période allant de février 1996 à avril 1998, toutes ses demandes ont été rejetées. Malgré la diversité des réunions auxquelles le requérant souhaitait assister, elles partageaient la caractéristique première d'être bicommunautaires et avaient donc toutes le même but de mettre en contact les Chypriotes turcs du nord et les Chypriotes grecs du sud en vue d'engager le dialogue et d'échanger des idées et des opinions dans l'espoir d'assurer la paix. Le refus d'autoriser le requérant à traverser la ligne pour aller au sud a dans les faits empêché sa participation aux réunions et a donc constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion pacifique. Le Gouvernement n'a invoqué aucune loi ou mesure applicable dans la « RTCN » qui réglerait l'émission d'autorisations de traverser la « ligne verte » aux fins d'assister à des réunions bicommunautaires ; puisqu'il apparaît qu'aucune loi de la sorte n'existait, la manière dont des restrictions ont été imposées à l'exercice par le requérant de sa liberté de réunion n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 13 – Quant aux recours éventuels invoqués par le Gouvernement, celui-ci n'a cité aucun exemple de leur usage dans une affaire similaire à la présente espèce et n'a donc pas établi que de tels recours seraient effectifs.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – La Cour alloue au requérant 15 000 euros au titre du dommage moral et lui octroie une indemnité pour frais et dépens.

ARTICLE 34

VICTIME

Réparation partielle de la violation alléguée : *exception préliminaire rejetée*.

CHEVROL - FRANCE (N° 49636/99)

Arrêt 13.2.2002 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Extradition en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son Règlement : *violation*.

MAMATKULOV et ABDURASULOVIC - Turquie (N° 46827/99 et N° 46951/99)

Arrêt 6.2.2003 [Section I (ancienne composition)]

En fait : Les deux requérants, ressortissants ouzbeks, furent arrêtés en Turquie. Ils étaient recherchés dans leur pays d'origine notamment pour tentative d'assassinat sur la personne du président de la République. Les autorités ouzbèkes réclamèrent leur extradition. Invoquant la politique répressive menée à l'encontre des dissidents politiques en République d'Ouzbékistan, le représentant d'un requérant avançait le risque de tortures en prison. Les autorités turques ordonnèrent l'extradition des requérants un jour après l'adoption par la Cour d'une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son Règlement indiquant qu'il y était souhaitable dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant elle de suspendre l'extradition avant l'adoption de sa décision. La Haute Cour de la République d'Ouzbékistan reconnut les requérants coupables des faits qui leur avaient été reprochés et les a condamnés à des peines d'emprisonnement.

En droit : Article 3 – Les rapports des organes d'investigation internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, qui dénoncent une pratique administrative de torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des dissidents politiques, ainsi que la politique répressive des dirigeants ouzbeks à leur égard, ne décrivent que la situation générale en République d'Ouzbékistan ; ils ne confirment pas de par leur contenu les allégations spécifiques des requérants dans les cas d'espèce et doivent être corroborés par d'autres éléments de preuve. Le gouvernement turc a produit des notes diplomatiques des autorités ouzbèkes dont la Cour prend acte avec le jugement de la Haute Cour de la République d'Ouzbékistan. Au vu des circonstances de la cause et des preuves produites, les faits ne sont pas suffisamment établis pour permettre de conclure à la violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – a) Cet article ne s'applique pas à la procédure d'extradition menée en Turquie.
b) Quant aux allégations d'un défaut de procès équitable dans la procédure pénale entamée dans le pays d'extradition; il n'a pas été démontré que l'extradition a exposé les requérants à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants. Se référant à ces conclusions précédentes sur le terrain de l'article 3, la Cour juge qu'il n'est pas établi, à partir des preuves produites devant elle, que les requérants ont subi un déni de justice. Aucune question ne se pose donc sous l'angle de l'article 6(1) de la Convention

Conclusion : non-lieu à examiner (unanimité).

Article 34 – Les requérants, après leur extradition, n'ont pas pu rester en contact avec leurs représentants. L'efficacité de l'exercice du droit de recours implique aussi le respect, durant la procédure engagée à Strasbourg, du principe de l'égalité des armes et du droit des requérants à disposer de suffisamment de temps et des facilités nécessaires pour préparer leur défense. Or, dans les cas d'espèce, malgré des démarches faites auprès des autorités turques et ouzbèkes, leurs avocats n'ont pas pu contacter les requérants, de sorte que les intéressés ont été privés de la possibilité de susciter, dans le cadre de l'administration des preuves, certaines recherches propres à étayer leurs allégations au titre de l'article 3 de la Convention.

Au vu des principes généraux de droit international, du droit des traités et de la jurisprudence internationale, l'interprétation de la portée des mesures provisoires ne peut être dissociée de la procédure au cours de laquelle elle sont prévues et de la décision sur le fond qu'elles visent à protéger.

Il découle de l'article 34 que, d'une part, un requérant a droit à l'exercice efficace de son droit de recours, au sens de l'article 34 *in fine* – c'est-à-dire qu'un État contractant ne doit pas empêcher la Cour de procéder à un examen efficace de la requête – et, d'autre part, un requérant qui invoque une violation de l'article 3 de la Convention a le droit de bénéficier d'un examen efficace du point de savoir si une extradition ou une expulsion envisagée

constituerait une violation de l'article 3. Une indication donnée par la Cour, comme dans les cas d'espèce, en vertu de l'article 39 de son règlement, permet à celle-ci d'examiner efficacement une requête et de s'assurer de l'efficacité de la protection prévue par la Convention, et ultérieurement au Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt final. Une telle mesure permet ainsi que l'État concerné puisse s'acquitter de son obligation de se conformer à l'arrêt final de la Cour, lequel est juridiquement contraignant en vertu de l'article 46 de la Convention. En l'espèce, le respect de l'indication donnée par la Cour aurait sans nul doute aidé les requérants à défendre leur cause devant elle. L'impossibilité pour les requérants de participer à l'instance devant la Cour et de s'entretenir avec leurs avocats a entravé la réfutation de la thèse du Gouvernement sur les questions de fait ainsi que la réunion d'éléments de preuve. Or tout État Partie à la Convention a le devoir de s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et l'effectivité de l'arrêt final (article 46). L'extradition des requérants malgré l'indication donnée en vertu de l'article 39 a réduit à néant le droit de recours des intéressés. Or tout État Partie à la Convention saisi d'une demande de mesures provisoires indiquées en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée doit respecter ces mesures et s'abstenir de tout acte ou omission qui porterait préjudice à l'intégrité et à l'effectivité de l'arrêt final. Partant, en ne se conformant pas aux indications données par la Cour en vertu de l'article 39 de son règlement, la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. Elle accorde des frais et dépens.

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (Lettonie)

Efficacité du recours constitutionnel s'agissant de la violation alléguée par une loi nationale d'un droit inscrit dans la Convention, également garanti par la Constitution.

GRISANKOVA et GRISANKOVS - Lettonie (N° 36117/02)

Décision 13.2.2003 [Section I]

Les requérants, ressortissants lettons d'origine russe, se plaignent de la loi lettone sur l'enseignement en ce qu'elle institue le letton comme langue unique d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Ils invoquent notamment devant la Cour le droit à l'instruction tel qu'il est garanti à l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention.

Irrecevable : Lorsqu'un requérant met en cause une disposition législative ou réglementaire lettone comme étant contraire, en tant que telle, avec la Convention, et que le droit invoqué figure parmi ceux garantis par la Constitution lettone, la saisine de la Cour constitutionnelle s'impose en principe avant celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, puisque dans un tel cas de figure, une requête devant la Cour constitutionnelle lettone constitue une voie de recours susceptible de remédier à la situation dénoncée. En l'espèce, le droit à l'instruction figure parmi les droits fondamentaux protégés par la Constitution lettone et les requérant n'ont pas contesté la constitutionnalité des dispositions litigieuses de la loi sur l'enseignement par le biais d'une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle ; ils n'ont en outre fourni aucun motif susceptible de mettre en doute l'efficacité de cette procédure : non-épuisement.

Article 35(3)

REQUÊTE ABUSIVE

Requête contenant de multiples propos injurieux envers la Cour et son greffe : *irrecevable*.

DURINGER et autres - France (N° 61164/00 et N° 18589/02)

Décision 4.2.2003 [Section II]

Les requérants se plaignent d'une procédure qu'ils avaient introduite devant le Conseil d'État afin de voir annuler un décret relatif aux sociétés et à la gestion des paris de courses de chevaux. Déboutés, ils invoquent devant la Cour divers articles de la Convention.

Irrecevables s'agissant des requêtes de MM. Durringer et « Forest Grunge » : ces requérants ont multiplié les correspondances contenant à l'endroit de juges de la Cour et d'agents du greffe des accusations graves et des propos sans aucun fondement, parfaitement injurieux et délirants, réitérés à de maintes reprises, qui ne sauraient s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la Convention. La conduite intolérable de M. Gérard Durringer et, à supposer qu'il existe, de « Forest Grunge », est contraire à la vocation du droit de recours individuel, tel que prévu par les dispositions des articles 34 et 35 de la Convention. Elle est abusive au sens de l'article 35(3).

Article 35(4)

RECEVABILITE

Grande Chambre se prononçant sur une exception d'irrecevabilité rejetée en Chambre.

ODIEVRE - France (N° 42326/98)

Arrêt 13.2.2003 [Grande Chambre]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 47) :

DEMIR - Autriche (N° 35437/97)

ALLAN - Royaume-Uni (N° 48539/99)

LISIAK - Pologne (N° 37443/97)

PIECHOTA - Pologne (N° 40330/98)

LADIN - France (N° 43191/98)

PISANIELLO et autres - Italie (N° 45290/99)

Arrêts 5.11.2002 [Section IV]

WYNEN - Belgique (N° 32576/96)
MÜLLER - Suisse (N° 41202/98)
YOUSEF - Pays-Bas (N° 33711/96)
PINCOVÁ et PINC - République tchèque (N° 36548/97)
SERGHIDES - Chypre (N° 44730/98)
Arrêts 5.11.2002 [Section II]

RADOŠ - Croatie (N° 45435/99)
Arrêt 7.11.2002 [Section I]

VEEBER - Estonie (no. 1) (N° 37571/97)
ÖZEL - Turquie (N° 42739/98)
FERREIRA DA NAVE - Portugal (N° 49671/99)
Arrêts 7.11.2002 [Section III]

BUTEL - France (N° 49544/99)
ZVOLSKÝ et ZVOLSKÁ - République tchèque (N° 46129/99)
BĚLEŠ et autres - République Tchèque (N° 47273/99)
Arrêts 12.11.2002 [Section II]

MATOUŠKOVÁ - Slovaquie (N° 39752/98)
HAVALA - Slovaquie (N° 47804/99)
PŁOSKI - Pologne (N° 26761/95)
LUNDEVALL - Suède (N° 38629/97)
SALOMONSSON - Suède (N° 38978/97)
DÖRY - Suède (N° 28394/95)
Arrêts 12.11.2002 [Section IV]

MERICO - Italy (N° 31129/96)
LUCIANO ROSSI - Italie (N° 30530/96)
CILIBERTI - Italie (N° 30879/96)
V.T. - Italie (N° 30972/96)
T.C.U. - Italie (N° 31223/96)
MALTONI - Italie (N° 31548/96)
GNECCHI et BARIGAZZI - Italie (N° 32006/96)
L. et P. - Italie (N° 32392/96)
L.B. - Italie (N° 32542/96)
FOLLI CARÈ - Italie (N° 32577/96)
D.V. - Italie (N° 32589/96)
TOSI - Italie (N° 33204/96)
TONA - Italie (N° 33252/96)
CAU - Italie (N° 34819/97)
OREN et SHOSHAN - Belgique (N° 49332/99)
S.A. SITRAM - Belgique (N° 49495/99)
DOOMS et autres - Belgique (N° 49522/99)
LEFEBVRE - Belgique (N° 49546/99)
OVAL S.P.R.L. - Belgique (N° 49794/99)
DE PLAEN - Belgique (N° 49797/99)
RANDAXHE - Belgique (N° 50172/99)
KENES - Belgique (N° 50566/99)
BOCA - Belgique (N° 50615/99)
TERET - Belgique (N° 49497/99)
Arrêts 15.11.2002 [Section I]

FRATTINI et autres - Italie (N° 52924/99)
Arrêt 26.11.2002 [Section IV]

BUCHENŤ - République tchèque (N° 36541/97)
NAGY - Roumanie (N° 32268/96)
DRAGNESCU - Roumanie (N° 32936/96)
GAVRUS - Roumanie (N° 32977/96)
MOSTEANU - Roumanie (N° 33176/96)
Arrêts 26.11.2002 [Section II]

LAVENTS - Lettonie (N° 58442/00)
RADAJ - Pologne (N° 29537/95 et N° 35453/97)
F.M. - Italie (N° 43621/98)
MASSIMO PUGLIESE - Italie (N° 45789/99)
MARZIANO - Italie (N° 45313/99)
CAROLLA - Italie (révision) (N° 51127/99)
Arrêts 28.11.2002 [Section I]

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

BIENS

Demande d'un terrain en compensation d'une propriété abandonnée du fait de modifications frontalières intervenues après la Seconde Guerre Mondiale : *recevable*.

BRONIEWSKI - Pologne (N° 31443/96)
Décision 19.12.2002 [Grande Chambre]

A la suite de la Deuxième Guerre mondiale, l'Etat polonais s'engagea à indemniser les personnes qui avaient été « rapatriées » des régions connues sous l'appellation « territoires au-delà du Boug » – lesquels n'appartenaient plus à la Pologne et comprennent à présent certaines parties du territoire du Bélarus, de l'Ukraine et de la Lituanie –, et qui avaient dû y abandonner leurs biens immobiliers. Ces personnes avaient, et ont toujours en vertu du droit positif, droit à avoir la valeur des biens abandonnés déduite du montant correspondant au prix de biens immobiliers achetés à l'Etat, ou du montant des droits « d'usage perpétuel » de biens de l'Etat. En 1968, la mère du requérant hérita des biens de sa grand-mère, qui avait dû abandonner une parcelle d'environ 400 m² et une maison lors de son rapatriement. La mère du requérant se vit ultérieurement accorder le droit « d'usage perpétuel » (pour une période maximum de 99 ans) d'une parcelle de 467 m² appartenant à l'Etat, pour un montant de 392 PLZ par an. Aux fins de l'indemnisation due par l'Etat, la valeur des biens abandonnés fut fixée à 532 260 PLZ et ce montant fut déduit du montant total du droit « d'usage perpétuel ». Après avoir hérité des biens de sa mère, le requérant réclama le paiement du solde de l'indemnisation due. Il fut informé qu'en raison de l'adoption de la loi de 1990 sur l'autonomie locale, en vertu de laquelle une grande partie des biens fonciers appartenant à l'Etat avaient été transférés aux collectivités locales, il n'était pas possible de répondre à sa demande. En 1994, la Cour suprême administrative rejeta le grief du requérant relatif à l'inactivité alléguée du Gouvernement en ce que celui-ci n'avait pas introduit de législation traitant de telles demandes. Entre 1993 et 2001, l'Etat adopta plusieurs lois qui réduisirent encore les ressources déjà faibles en biens immobiliers destinés à indemniser les personnes rapatriées.

Recevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : la Cour est compétente pour examiner la compatibilité des faits avec la Convention dans la mesure ils se sont produits après le 10 octobre 1994, date de la ratification du Protocole n° 1 par la Pologne ; elle peut cependant

avoir égard aux faits antérieurs à la ratification pour autant que l'on puisse les considérer comme étant à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou importants pour comprendre les faits survenus après cette date. Le requérant ne se plaint pas d'avoir été privé des biens abandonnés ni ne dénonce le rejet d'une demande d'indemnisation fondée sur des lois et des faits antérieurs à la ratification du Protocole ; son grief ne se rapporte pas davantage à une décision ou mesure précise prise avant, ou même après, cette date. La base factuelle de son grief au regard de la Convention est l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de faire exécuter son droit à une mesure compensatoire qui lui été conféré par le droit polonais à la date d'entrée en vigueur du Protocole et qui, malgré la législation adoptée dans l'intervalle, subsiste encore. A la date de la ratification et à la date à laquelle il a présenté sa requête, le requérant était en droit, en vertu du droit polonais, d'obtenir une réduction sur le montant correspondant au prix ou aux droits d'usage perpétuel de biens immobiliers achetés à l'Etat, et un droit identique est actuellement prévu par une autre législation. Pour autant que les doléances du requérant ont trait aux actes et omissions de l'Etat relativement à la mise en œuvre d'un droit à une mesure compensatoire, qui existe encore aujourd'hui, la Cour est compétente pour connaître de la requête ; il y a donc lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement pour incompetence *ratione temporis*.

Quant à savoir si le requérant avait un « bien », il ne semble pas prêter à controverse que la Pologne a contracté l'obligation d'indemniser les rapatriés de la perte des biens abandonnés. Il n'est pas utile d'examiner en détail la nature et la portée de cette obligation, puisque nul ne conteste que celle-ci a été ultérieurement incorporée au droit polonais sous la forme d'un droit à bénéficier de la déduction de la valeur des biens abandonnés du montant correspondant au prix ou aux droits d'usage perpétuel de biens achetés à l'Etat. La base légale de ce droit a figuré de façon continue dans la législation interne et a subsisté après le 10 octobre 1994 ; s'il est inutile de déterminer précisément le contenu et la portée de l'intérêt juridique en cause – puisqu'elle juge plus approprié de traiter cette question au stade du fond –, la Cour se déclare convaincue que le requérant avait un intérêt patrimonial qui était reconnu en droit polonais et qui relevait de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1.

BIENS

Annulation de l'enregistrement d'une marque commerciale : *communiquée*.

ANHEUSER-BUSCH INC. - Portugal (N° 73049/01)

[Section III]

La société requérante produit et vend pour plusieurs pays dans le monde la marque de bière *Budweiser*. Suite à une demande déposée en 1981, cette marque commerciale fut enregistrée à son nom au registre portugais de la propriété industrielle, après que la requérante ait obtenu en justice l'annulation de l'enregistrement préexistant de l'appellation d'origine *Budweiser Bier* au nom d'une société tchécoslovaque. Toutefois, sur recours de cette dernière, la cour d'appel de Lisbonne, se fondant sur un traité bilatéral de 1987 entre le Portugal et la Tchécoslovaquie concernant les appellations d'origine, ordonna l'annulation de l'enregistrement de la marque *Budweiser* en faveur de la requérante. Cette dernière se pourvut en vain devant la Cour suprême.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

RESPECT DES BIENS

Absence de restitution ou d'indemnisation après la réunification : *non-violation*.

FORRER-NIEDENTHAL - Allemagne (N° 47316/99)

Arrêt 20.2.2003 [Section III]

En fait : La requérante était le successeur légal d'une indivision successorale propriétaire d'un terrain situé en RDA, sur lequel se trouvaient les locaux d'une société. En 1959, la société en liquidation fut vendue pour 180 650 marks de la République démocratique allemande (RDA) à un institut, propriété de l'État, et le terrain inscrit au livre foncier comme « propriété du peuple », alors même que deux membres de l'indivision successorale n'avaient pas été dûment représentés lors de la vente. Après la réunification, l'institut devint la propriété de la République fédérale d'Allemagne (RFA). En octobre 1997, la Cour fédérale de justice, contrairement à ce qu'avaient conclu les juridictions ordinaires en 1995 et 1996 suite aux recours de la requérante, estima que cette dernière n'avait pas perdu son titre de propriété par usucapion au profit de l'État. La Cour ajouta que les vices formels ayant entachés la vente opérée à l'époque de la RDA se trouvaient purgés en application de la nouvelle loi introductive du code civil de juillet 1997, concernant les propriétés alors transférées en « propriétés du peuple », et écarta donc toute indemnisation ou restitution. La Cour constitutionnelle fédérale estima qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une expropriation légale qui eût exigé une indemnisation.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 – La requérante était le successeur légal d'une indivision successorale, propriétaire d'un terrain situé en RDA et sur lequel se trouvaient les locaux d'une société. La Cour fédérale de justice a déclaré que la requérante n'avait pas perdu son titre de propriété par usucapion. Pourtant, cette dernière ne put faire valoir ni un droit à restitution ni un droit à indemnisation au motif que la vente était purgée des vices qui l'avaient entachée à l'époque de la RDA. Il y a donc eu « ingérence » dans le droit de la requérante au respect de son « bien ». Pareille ingérence s'avère conforme au principe de légalité ; en particulier, en écartant toute demande en restitution ou indemnisation, au motif que les vices - purement formels et d'importance mineure - dont la vente avait été entachée à l'époque des faits avaient été purgés par la loi introductive au code civil de 1997, puisque la vente avait respecté par ailleurs les principes généraux du droit de la RDA, la Cour fédérale de justice n'a pas versé dans une interprétation arbitraire. La loi ainsi appliquée visait à rétablir la sécurité et la paix juridiques en Allemagne en préservant les droits acquis dans les cas où les transferts de propriété en « propriétés du peuple » effectués à l'époque de la RDA n'étaient entachés que de vices formels ou d'importance mineure, ce qui poursuivait un but d'intérêt général. Quant à la proportionnalité de l'ingérence, il convient de relever que la Cour fédérale de justice a analysé en détail les éléments *in concreto* pour conclure que les vices invoqués n'étaient pas de nature à rendre caduc le contrat de vente conclu à l'époque de la RDA, eu égard au fait que par ailleurs la vente avait respecté les principes généraux du droit de la RDA. Ensuite l'analyse de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle la loi appliquée était conforme à la Loi fondamentale, compte tenu de l'objectif légitime poursuivi par le législateur durant la période d'incertitude juridique liée à la réunification, paraît bien fondée. Par ailleurs, lors de la vente en RDA, l'indivision successorale avait perçu une somme d'un montant qui n'est pas déraisonnable. L'on ne saurait donc parler de « charge disproportionnée ». Compte tenu notamment des circonstances exceptionnelles liées à la réunification allemande, l'État n'a pas excédé sa marge d'appréciation et n'a pas manqué de ménager un « juste équilibre » entre les intérêts de la requérante et l'intérêt général de la société allemande.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6(1) – a. Le Gouvernement a soulevé l'exception préliminaire pour la première fois après l'adoption de la décision de recevabilité, et la Cour ne relève aucune circonstance l'ayant empêché de la soulever au stade de la recevabilité: forclusion.

b. Procès équitable : même si en l'espèce il y a eu intervention du législateur pendant la durée du litige, la loi en cause visait notamment à réglementer d'une manière générale les conflits patrimoniaux apparus après la réunification allemande concernant les transferts de propriétés en « propriétés du peuple » en RDA par le biais d'un acte juridique. A cette fin, les pouvoirs publics avaient conféré à ladite loi un effet rétroactif pour toutes ces situations et pour toutes les procédures judiciaires pendantes. Toutefois, la loi ne visait pas spécialement le présent litige, mais poursuivait un but d'intérêt général, qui était de régler ces conflits consécutifs à la réunification allemande afin d'assurer de manière durable la paix et la sécurité juridiques en Allemagne. Par ailleurs, la requérante a pu contester les décisions défavorables et présenter ses arguments à tous les stades de la procédure. La requérante a également eu accès à des juridictions indépendantes qui ont statué de manière approfondie tant sur les circonstances de l'espèce que sur ses arguments, ainsi que sur la conformité de la disposition légale litigieuse avec la Loi fondamentale, qui était un point essentiel du litige en question.

Conclusion : non-violation (unanimité).

PRIVATION DE PROPRIETE

Abolition du monopole de représentation devant les cours supérieures : *irrecevable*.

WENDENBURG et autres - Allemagne (N° 71630/01)

Décision 6.2.2003 [Section III]

Les requérants sont des avocats qui bénéficiaient d'un monopole de plaidoirie devant les juridictions d'appel en vertu de l'article 25 de la loi fédérale de 1959 sur les avocats. Plus de 90 % de leurs revenus provenaient d'affaires en appel. En décembre 2000, la Cour constitutionnelle fédérale déclara cette disposition, qui s'appliquait dans sept des seize *Länder*, incompatible avec l'article 12 § 1 de la Loi fondamentale. La Cour, tenant compte du fait qu'une période transitoire était garantie, ordonna que son arrêt ne prenne pas effet avant juillet 2002 : les avocats titulaires du monopole de plaidoirie devant les cours d'appel seraient en droit de plaider devant les juridictions inférieures à compter du 1^{er} janvier 2002, alors que les avocats qui avaient précédemment le droit de plaider uniquement devant les juridictions inférieures pourraient plaider devant les cours d'appel à compter du 1^{er} juillet 2002. Une nouvelle législation fut adoptée en juillet 2002, qui permettait aux avocats de plaider devant toute juridiction d'appel dans le pays.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : le droit au respect des biens ne s'étend pas aux revenus futurs mais s'applique aux praticiens du droit et à leur clientèle. Peu importe si les requérants ont acquis ces biens en prenant avantage d'une position favorable ou seulement à travers leurs propres activités. A supposer qu'il y ait eu ingérence, celle-ci était prévue par la loi puisqu'elle se fondait sur des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale, qui avaient force de loi. Cette juridiction a considéré que le monopole de plaidoirie, à la lumière des avancées technologiques et d'autres changements, n'était plus nécessaire. Il n'y a eu aucune conséquence négative dans les *Länder* qui ne pratiquaient pas cette règle d'exclusivité et les avocats dans ces régions se trouvaient en situation défavorable par rapport à ceux qui bénéficiaient du monopole de plaidoirie devant les juridictions d'appel. Même dans les *Länder* où cette règle s'appliquait, 85 à 90 % des avocats travaillaient en partenariat avec les juristes qui pouvaient plaider devant les juridictions inférieures. L'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale a donc servi l'intérêt général. Par ailleurs, sa décision ne peut être considérée comme arbitraire ou déraisonnable. Quant à la proportionnalité, les requérants se sont vu accorder une période de transition plus longue que les juristes qui étaient auparavant limités à comparaître devant les juridictions inférieures et une période de transition plus longue n'aurait pas été acceptable puisqu'elle aurait prolongé une situation déclarée inconstitutionnelle. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale était donc proportionnée et justifiée : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 13 : la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale impliquait un litige sur un droit de caractère civil. Eu égard à l'effet de sa décision, la

procédure peut être considérée comme déterminante pour des droits et obligations de caractère civil. Bien que les requérants n'aient pas comparu à titre individuel, des associations défendant les intérêts professionnels des avocats ont été entendues. Compte tenu du grand nombre d'avocats touchés par cette décision, la Cour constitutionnelle fédérale a répondu de manière suffisante aux exigences de l'article 6(1). L'absence de recours contre une décision de cette juridiction ne soulève aucune question sous l'angle de l'article 13 : manifestement mal fondée.

REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Annulation de l'autorisation accordée pour l'ouverture d'une pharmacie, faute de remplir la condition d'un quota de population : *irrecevable*.

GALLEGO ZAFRA - Espagne (N° 58229/00)

Décision 14.1.2003 [Section IV]

En 1989, la requérante obtint une autorisation pour l'ouverture d'une pharmacie et ouvrit son officine en janvier 1990. Estimant que l'une des conditions prescrites par la réglementation nationale pour l'ouverture d'une officine de pharmacie, à savoir l'existence d'un volume de population d'au moins 2 000 habitants, n'était pas réunie, deux pharmaciennes propriétaires d'officines de pharmacie sises à proximité de celle de la requérante attaquèrent la décision autorisant l'ouverture de la pharmacie. Par un arrêt rendu en 1993, le Tribunal supérieur de justice déclara nulle l'autorisation en question. Il estima que la condition d'une densité de population d'au moins 2 000 personnes, nécessaire pour autoriser l'installation d'une nouvelle officine, n'était pas remplie. Le pourvoi en cassation de la requérante ainsi que son recours d'*amparo* furent rejetés. Entre-temps, en janvier 2000, la requérante ferma sa pharmacie.

Irrecevable sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 : par sa nature d'acte administratif, l'autorisation d'ouvrir une pharmacie ne constituait pas un droit ferme et définitif car elle était conditionnée par l'issue d'éventuels recours administratifs que des tiers intéressés pouvaient introduire en vue d'obtenir son annulation. Forte d'une telle autorisation et en toute légalité, la requérante ouvrit une pharmacie qu'elle exploita pendant environ dix ans jusqu'à sa fermeture finale, au terme de la procédure prononçant l'annulation de ladite autorisation. L'annulation de l'autorisation d'ouverture de l'officine s'analyse dès lors en une mesure de réglementation de l'usage d'un bien. L'ingérence était conforme à la législation nationale, car elle se fondait sur des dispositions légales jugées conformes à la Constitution. Une réglementation visant à préserver une distribution géographique des officines de pharmacie en fonction de la population peut être considérée comme reflétant les exigences d'intérêt général de la communauté en matière d'accès aux prestations pharmaceutiques. L'ingérence n'a pas été disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi, compte tenu du caractère précaire de l'autorisation accordée à la requérante, de l'importance de garantir sur l'ensemble du territoire national un réseau de pharmacies suffisant et adapté à la population en vue d'assurer le service public de délivrance de médicaments, ainsi que de la grande marge d'appréciation dont disposent les États contractants en cette matière : manifestement mal fondé.

Autres arrêts rendus en février 2003

Article 3, Article 5(1), (3) et (4) et Article 13

ZEYNEP AVCI - Turquie (N° 37021/97)
Arrêt 6.2.2003 [Section III]

détention irrégulière et défaut de traduire un détenu aussitôt devant un juge - violation ;
prétendu viol sur détenu et conditions de détention et efficacité de l'enquête sur les
allégations – non-violation.

Article 6(1)

BUKOWSKI - Pologne (N° 38665/97)
Arrêt 11.2.2003 [Section IV]

MARQUES NUNES - Portugal (N° 52412/99)
Arrêt 20.2.2003 [Section III]

TIMAR - Hongrie (N° 36186/97)
Arrêt 25.2.2003 [Section II]

KROENITZ - Pologne (N° 77746/01)
Arrêt 25.2.2003 [Section IV]

FERREIRA ALVES - Portugal (N° 53937/00)
Arrêt 27.2.2003 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

KIND - Allemagne (N° 44324/98)
Arrêt 20.2.2003 [Section III]

durée d'une procédure civile, notamment devant la Cour constitutionnelle fédérale –
violation.

RAITIERE - France (N° 51066/99)
Epoux GOLETTO - France (N° 54596/00)
BENHAIM - France (N° 58600/00)
PERHIRIN - France (N° 60545/00)
Arrêts 4.2.2003 [Section II]

BUFFERNE - France (N° 54367/00)
Arrêt 11.2.2003 [Section II]

GEORGIOS PAPADOPOULOS - Grèce (N° 52464/99)
Arrêt 6.2.2003 [Section I]

FUCHS - Pologne (N° 33870/96)
Arrêt 11.2.2003 [Section IV]

APPIETTO - France (N° 56927/00)
Arrêt 25.2.2003 [Section II]

durée de procédures administratives – violation.

MENTIS - Grèce (N° 61351/00)
Arrêt 20.2.2003 [Section I]

AXEN, TEUBNER et JOSSIFOV - Allemagne (N° 54999/00)
Arrêt 27.2.2003 [Section III]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

TEXTILE TRADERS LIMITED - Portugal (N° 52657/99)
Arrêt 27.2.2003 [Section III]

durée d'une procédure pénale à laquelle le requérant s'est joint en tant que partie demandant des dommages-intérêts et *assistente* – violation.

LOUERAT - France (N° 44964/98)
Arrêt 13.2.2003 [Section III]

durée de procédures pénales et administratives – violation.

HESSE-ANGER - Allemagne (N° 45835/99)
Arrêt 6.2.2003 [Section III]

durée d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale – violation.

ATÇA et autres - Turquie (N° 41316/98)
ÖZDEMİR - Turquie (N° 59659/00)
Arrêts 6.2.2003 [Section III]

indépendance et impartialité d'une cour de sûreté de l'Etat – violation (cf. arrêts *Incal* and *Çiraklar*).

Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1

TĂRBĂȘANU - Roumanie (N° 32269/96)
Arrêt 11.2.2003 [Section II]

POPOVĂȚ - Roumanie (N° 32265/96)
Arrêt 25.2.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – violation.

SZAVA et autres - Roumanie (N° 32267/96)

Arrêt 25.2.2003 [Section II]

annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement définitif et exécutoire ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés, exclusion de la compétence des tribunaux en matière de nationalisation, et privation de propriété – radiation.

G. et M. - Italie (N° 31740/96)

Arrêt 27.2.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – violation.

GRAMICCIA - Italie (N° 57636/00)

Arrêt 6.2.2003 [Section I]

G.G. - Italie (N° 42414/98)

BOLOGNA - Italie (N° 53231/99)

SAVARESE - Italie (N° 55673/00)

Arrêts 20.2.2003 [Section I]

échelonnement de l'aide de la police pour l'exécution d'ordres d'expulsion, inexécution prolongée de décisions de justice et absence de contrôle judiciaire de décisions préfectorales prévoyant l'échelonnement de l'aide judiciaire – règlement amiable.

Article 10

ERKANLI - Turquie (N° 37721/97)

Arrêt 13.2.2003 [Section II]

condamnation pour insultes envers l'Etat au moyen d'une caricature – règlement amiable.

Article 1 du Protocole n° 1

STATE et autres - Roumanie (N° 31680/96)

GRIGORE - Roumanie (N° 31736/96)

Arrêts 11.2.2003 [Section II]

privation de propriété suivant l'annulation par la Cour suprême de Justice d'un jugement ordonnant la restitution de biens auparavant nationalisés – violation.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
- Article 3 : Interdiction de la torture
- Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
- Article 6 : Droit à un procès équitable
- Article 7 : Pas de peine sans loi
- Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
- Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Article 10 : Liberté d'expression
- Article 11 : Liberté de réunion et d'association
- Article 12 : Droit au mariage
- Article 13 : Droit à un recours effectif
- Article 14 : Interdiction de discrimination

- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole n° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole n° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole n° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole n° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux